|  |  |
| --- | --- |
|  | Syndicat intercommunal pour l’Alimentation en Eau Potable de la Région de l’Isle-Adam**Champagne-sur-Oise, L’Isle-Adam et Parmain** |

Xxx A compléter par les candidats

|  |
| --- |
| **Dossier de consultation** **des OPERATEURS ECONOMIQUES** |

|  |
| --- |
| Délégation du service public de distribution et de production d’eau potable**Projet de contrat – Pièce B** |
| **Date limite de réception des offres : Le 05 avril 2024 à 12 heures** |
|  |

# SOMMAIRE

[SOMMAIRE 3](#_Toc157159598)

[CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES 9](#_Toc157159599)

[Article 1 - Formation du contrat 9](#_Toc157159600)

[Article 2 - Objet du contrat 9](#_Toc157159601)

[Article 3 - Périmètre de la délégation 10](#_Toc157159602)

[Article 4 - Durée de la délégation 10](#_Toc157159603)

[Article 5 – Activités annexes au service 10](#_Toc157159604)

[Article 6 - Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers, subdélégation et cession du contrat de délégation 11](#_Toc157159605)

[Article 6.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers 11](#_Toc157159606)

[Article 6.2 Subdélégation 12](#_Toc157159607)

[Article 6.3 Cession du contrat 12](#_Toc157159608)

[CHAPITRE 2 Utilisation des voies publiques 13](#_Toc157159609)

[Article 7 - Occupation du domaine public 13](#_Toc157159610)

[Article 8 - Régime des canalisations placées sous la voie publique 13](#_Toc157159611)

[Article 9 – Ouvrages implantés en dehors du domaine de la Collectivité 13](#_Toc157159612)

[Article 9.1 Ouvrages existants 13](#_Toc157159613)

[Article 9.2 Ouvrages nouveaux 14](#_Toc157159614)

[Article 10 - Accès des opérateurs de téléphonie aux ouvrages du service 14](#_Toc157159615)

[CHAPITRE 3 Responsabilité du Délégataire 15](#_Toc157159616)

[Article 11 - Partage des responsabilités 15](#_Toc157159617)

[Article 11.1 Responsabilité du Délégataire dans l’exploitation du service 15](#_Toc157159618)

[Article 11.2 Responsabilité de la Collectivité 15](#_Toc157159619)

[Article 11.3 Continuité de service 15](#_Toc157159620)

[Article 12 - Obligation d’assurance 16](#_Toc157159621)

[Article 12.1 Généralités 16](#_Toc157159622)

[Article 12.2 Sinistres couverts par les assurances 16](#_Toc157159623)

[Article 12.3 Insuffisance et défaut de garantie 17](#_Toc157159624)

[Article 12.4 Frais couverts par l’assurance 17](#_Toc157159625)

[Article 12.5 Franchises 19](#_Toc157159626)

[Article 12.6 Gestion des sinistres 19](#_Toc157159627)

[Article 12.7 Régularisations en fin de contrat 19](#_Toc157159628)

[Article 13 - Période de tuilage 19](#_Toc157159629)

[Article 13.1 Tuilage technique 19](#_Toc157159630)

[Article 13.2 Contrats de fourniture 20](#_Toc157159631)

[Article 13.3 Personnel 20](#_Toc157159632)

[Article 13.4 Autorisations 20](#_Toc157159633)

[Article 13.5 Plan de reprise du système d’information 20](#_Toc157159634)

[Article 13.6 Contentieux, sinistres et litiges 21](#_Toc157159635)

[CHAPITRE 4 Moyens matériels du service 22](#_Toc157159636)

[Article 14 - Remise des installations en début de contrat 22](#_Toc157159637)

[Article 15 - Inventaire des installations 22](#_Toc157159638)

[Article 15.1 Objet de l’inventaire 22](#_Toc157159639)

[Article 15.2 Classification de l’inventaire 23](#_Toc157159640)

[Article 15.3 Mise en forme et compléments à l’inventaire initial 24](#_Toc157159641)

[Article 15.4 Mise à jour des inventaires 24](#_Toc157159642)

[Article 16 - Remise des documents relatifs au service 25](#_Toc157159643)

[Article 16.1 Plans des ouvrages et équipements associés à l’inventaire 25](#_Toc157159644)

[Article 16.2 Conservation et mise à jour des notices des équipements 25](#_Toc157159645)

[Article 17 - Identité visuelle du service 25](#_Toc157159646)

[CHAPITRE 5 Personnel du service 26](#_Toc157159647)

[Article 18 - Personnel affecté a la delegation 26](#_Toc157159648)

[Article 19 - Respect de la legislation du travail 26](#_Toc157159649)

[Article 19.1 Hygiène et sécurité 26](#_Toc157159650)

[Article 19.2 Situation régulière du personnel 26](#_Toc157159651)

[Article 20 - Agents du Délégataire 27](#_Toc157159652)

[CHAPITRE 6 Fonctionnement du service 29](#_Toc157159653)

[Article 21 - Dispositions générales 29](#_Toc157159654)

[Article 22 - Télésurveillance des installations 29](#_Toc157159655)

[Article 23 - Continuité et interruption du service 30](#_Toc157159656)

[Article 24 - Production de l’eau 30](#_Toc157159657)

[Article 24.1 Origine de l’eau produite 30](#_Toc157159658)

[Article 24.2 Périmètres de protection 30](#_Toc157159659)

[Article 24.3 Qualité de la ressource en eau 31](#_Toc157159660)

[Article 24.4 État des ouvrages de production et de traitement d’eau 31](#_Toc157159661)

[Article 25 - Achat et vente d’eau 31](#_Toc157159662)

[Article 25.1 Conventions d’achat d’eau nécessaires à la gestion du service 31](#_Toc157159663)

[Article 25.2 Achats d’eau en cas d’urgence 31](#_Toc157159664)

[Article 25.3 Vente d’eau 32](#_Toc157159665)

[Article 25.4 Fourniture d’eau à titre de secours d’urgence 32](#_Toc157159666)

[Article 26 - Quantité et pression de l’eau distribuée 32](#_Toc157159667)

[Article 26.1 Pression garantie 32](#_Toc157159668)

[Article 26.2 Quantité d’eau garantie 33](#_Toc157159669)

[Article 27 - Qualité de l’eau distribuée 33](#_Toc157159670)

[Article 27.1 Responsabilité du délégataire 33](#_Toc157159671)

[Article 27.2 Contrôle de la qualité de l’eau 33](#_Toc157159672)

[Article 27.3 Changement de réglementation 34](#_Toc157159673)

[Article 27.4 Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modifications du droit en vigueur 34](#_Toc157159674)

[Article 27.5 Dérogation aux limites de qualité 34](#_Toc157159675)

[Article 28 Situation de crise 35](#_Toc157159676)

[Article 28.1 Prévention 35](#_Toc157159677)

[Article 28.2 Réaction 35](#_Toc157159678)

[Article 28.3 Bilan et retour d’expérience 35](#_Toc157159679)

[CHAPITRE 7 Performances du réseau 36](#_Toc157159680)

[Article 29 - Indice linéaire des volumes non comptés 36](#_Toc157159681)

[Article 29.1 Définition 36](#_Toc157159682)

[Article 29.2 Objectif 37](#_Toc157159683)

[Article 30 – Rendement contractuel 37](#_Toc157159684)

[Article 31 – Moyens mis en œuvre pour l’amelioration de la performance hydraulique du reseau 38](#_Toc157159685)

[Article 31.1 Programme de recherche de fuites 38](#_Toc157159686)

[Article 31.2 Exploitation des données issues des compteurs 38](#_Toc157159687)

[Article 31.3 Exploitation des données issues de la modélisation hydraulique 38](#_Toc157159688)

[Article 31.4 Plan d’actions 39](#_Toc157159689)

[Article 32 - Modélisation du réseau 39](#_Toc157159690)

[Article 33 - Objectif concernant l’indice de connaissance et de gestion patrimoniale 40](#_Toc157159691)

[Article 34 - Lutte contre l’incendie 41](#_Toc157159692)

[Article 35 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux 41](#_Toc157159693)

[Article 35.1 Instruction des autorisations d’urbanisme 41](#_Toc157159694)

[Article 35.2 Réduction des incidents sur les réseaux publics 42](#_Toc157159695)

[Article 35.3 Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique 42](#_Toc157159696)

[Article 35.4 Instruction des déclarations préalables aux travaux 42](#_Toc157159697)

[Article 36 - Visite des installations du service par des tiers 43](#_Toc157159698)

[CHAPITRE 8 Relations avec les abonnés 44](#_Toc157159699)

[Article 37 - Conditions générales de fourniture de l’eau aux abonnés 44](#_Toc157159700)

[Article 37.1 Obligations générales du Délégataire 44](#_Toc157159701)

[Article 37.2 Règlement du service et dossier de bienvenue 44](#_Toc157159702)

[Article 38 - Contrats d’abonnement 45](#_Toc157159703)

[Article 38.1 Procédure standard 45](#_Toc157159704)

[Article 38.2 Abonnement provisoire et bornes de puisage 46](#_Toc157159705)

[Article 39 - Base abonnés 47](#_Toc157159706)

[Article 39.1 Dispositions générales 47](#_Toc157159707)

[Article 39.2 Mise à niveau de la base abonnés 49](#_Toc157159708)

[Article 40 - Régime des compteurs 49](#_Toc157159709)

[Article 40.1 Principes 49](#_Toc157159710)

[Article 40.2 Propriété des compteurs 49](#_Toc157159711)

[Article 40.3 Renouvellement des compteurs 49](#_Toc157159712)

[Article 40.4 Renouvellement des clapets lors des renouvellements de compteurs 50](#_Toc157159713)

[Article 40.5 Vérification d’un compteur à la demande de l’abonné 50](#_Toc157159714)

[Article 40.6 Pose des compteurs neufs y compris système de télérelève 51](#_Toc157159715)

[Article 40.7 Déclaration des usages de l’eau 51](#_Toc157159716)

[Article 40.8 Relève des compteurs et télérelève 52](#_Toc157159717)

[Article 40.9 Surconsommations en cas de fuites 53](#_Toc157159718)

[Article 41 - Régime des branchements 53](#_Toc157159719)

[Article 41.1 Définition 53](#_Toc157159720)

[Article 41.2 Limite de responsabilité 54](#_Toc157159721)

[Article 41.3 Entretien 54](#_Toc157159722)

[Article 41.4 Fermeture des branchements après départ de l’abonné 54](#_Toc157159723)

[Article 42 - Individualisation des contrats de fourniture d’eau 55](#_Toc157159724)

[Article 43 – Ressources autonomes 55](#_Toc157159725)

[Article 43.1 Contrôle des ressources autonomes déclarées 55](#_Toc157159726)

[Article 43.2 Relève des compteurs 56](#_Toc157159727)

[Article 43.3 Lutte contre les ressources autonomes non-déclarées 57](#_Toc157159728)

[Article 44 - Réseaux privés 57](#_Toc157159729)

[Article 45 - Accueil, information des abonnés et autres engagements 57](#_Toc157159730)

[Article 45.1 Accueil et information des abonnés 57](#_Toc157159731)

[Article 45.2 Engagements clientèle 58](#_Toc157159732)

[Article 46 - Système de relève a distance des compteurs 58](#_Toc157159733)

[Article 46.1 Principe et déploiement d’un système de relève à distance 58](#_Toc157159734)

[Article 46.2 Fourniture et pose des équipements de télérelève 59](#_Toc157159735)

[Article 46.3 Spécifications techniques du système de télérelève 59](#_Toc157159736)

[Article 46.4 Exploitation du système de relève à distance 60](#_Toc157159737)

[Article 46.5 Évolutions technologiques 62](#_Toc157159738)

[Article 46.6 Propriété 62](#_Toc157159739)

[Article 47 - Facturation 62](#_Toc157159740)

[Article 47.1 Cas général 62](#_Toc157159741)

[Article 47.2 Compteurs généraux d’immeubles 63](#_Toc157159742)

[Article 47.3 Comptes des abonnés 63](#_Toc157159743)

[Article 48 - Opérations de facturation et de recouvrement pour le compte de tiers 63](#_Toc157159744)

[Article 48.1 Redevance d’assainissement des eaux usées et d’assainissement non collectif 64](#_Toc157159745)

[Article 48.2 Autres organismes publics 64](#_Toc157159746)

[Article 49 – Acces a l’eau pour tous et difficultés de paiement 64](#_Toc157159747)

[Article 49.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité 64](#_Toc157159748)

[CHAPITRE 9 Travaux 65](#_Toc157159749)

[Article 50 - Règles générales relatives aux travaux 65](#_Toc157159750)

[Article 51 - Définitions 66](#_Toc157159751)

[Article 51.1 Travaux d’entretien 66](#_Toc157159752)

[Article 51.2 Travaux de renouvellement 69](#_Toc157159753)

[Article 51.3 Travaux de sécurisation de l’usine 72](#_Toc157159754)

[Article 51.4 Autres travaux à prévoir sur l’usine 72](#_Toc157159755)

[Article 52 - Réalisation des travaux d’entretien et de renouvellement 72](#_Toc157159756)

[Article 52.1 Répartition des travaux d’entretien 72](#_Toc157159757)

[Article 52.2 Répartition des travaux de renouvellement 73](#_Toc157159758)

[Article 53 - Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégataire 73](#_Toc157159759)

[Article 53.1 Dotation de renouvellement 73](#_Toc157159760)

[Article 54 - Ouvrages à usage collectif 75](#_Toc157159761)

[Article 55 - Exécution d'office des travaux d'entretien 75](#_Toc157159762)

[Article 56 - Travaux de raccordement aux réseaux d’eau potable 75](#_Toc157159763)

[Article 56.1 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau 75](#_Toc157159764)

[Article 56.2 Opérations groupées et autres branchements 76](#_Toc157159765)

[Article 57 - Renforcements et extensions 76](#_Toc157159766)

[Article 57.1 Travaux de renforcement et d’extension à la charge de la Collectivité 76](#_Toc157159767)

[Article 57.2 Connexion des installations nouvelles 76](#_Toc157159768)

[Article 57.3 Mise en service des installations neuves 77](#_Toc157159769)

[Article 58 - Incorporation de réseaux privés 77](#_Toc157159770)

[Article 59 - Droit de regard du Délégataire sur les travaux dont la collectivité est maître d’ouvrage 78](#_Toc157159771)

[Article 60 - Remise d’ouvrages en cours de contrat 78](#_Toc157159772)

[Article 61 - Travaux à réaliser en cas d’insuffisance des installations 79](#_Toc157159773)

[Article 62 - Travaux et services réalisés sur bordereau des prix 79](#_Toc157159774)

[Article 62.1 Travaux 79](#_Toc157159775)

[Article 62.2 Autres prestations 79](#_Toc157159776)

[Article 62.3 Conditions de réalisation de ces prestations et travaux 80](#_Toc157159777)

[CHAPITRE 10 Systemes d’information 81](#_Toc157159778)

[Article 63 – Exigences générales 81](#_Toc157159779)

[Article 64 - Architecture d’ensemble du Système d’information Délégataire 82](#_Toc157159780)

[Article 65 - Transparence des données du système d’information du Délégataire 82](#_Toc157159781)

[Article 65.1 Accès direct aux données par la Collectivité 82](#_Toc157159782)

[Article 65.2 Conservation et mise à jour du schéma du système d’information 83](#_Toc157159783)

[Article 65.3 Extranet 83](#_Toc157159784)

[Article 65.4 Engagements de mise en œuvre du SI 84](#_Toc157159785)

[Article 66 - Exigences SI par domaine d’application 84](#_Toc157159786)

[Article 66.1 Système de télégestion (domaine 1) 84](#_Toc157159787)

[Article 66.2 La qualité de l’eau (domaine 2) 85](#_Toc157159788)

[Article 66.3 Système d’information géographique (domaine 3) 85](#_Toc157159789)

[Article 66.4 Gestion clientèle (domaine 4) 87](#_Toc157159790)

[Article 67 - sauvegarde des donnees 88](#_Toc157159791)

[CHAPITRE 11 Régime financier 89](#_Toc157159792)

[Article 68 - Tarif du service 89](#_Toc157159793)

[Article 68.1 Composantes du tarif du service 89](#_Toc157159794)

[Article 68.2 Rémunération du Délégataire – Vente aux abonnés 89](#_Toc157159795)

[Article 69 - Évolution de la rémunération du Délégataire et des éléments financiers du contrat 90](#_Toc157159796)

[Article 69.1 Rémunération du Délégataire et autres prestations facturées au bordereau des prix 90](#_Toc157159797)

[Article 69.2 Dotation et fonds de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix 91](#_Toc157159798)

[Article 69.3 Définition des paramètres utilisés 91](#_Toc157159799)

[Article 70 - Conditions de modification de la rémunération du délégataire 92](#_Toc157159800)

[Article 70.1 Conditions de modification du contrat par avenant 92](#_Toc157159801)

[Article 70.2 Conditions de réexamen de la rémunération 93](#_Toc157159802)

[Article 71 - Part de la collectivité 93](#_Toc157159803)

[CHAPITRE 12 Régime fiscal et facturation des redevances dues à la Collectivité 95](#_Toc157159804)

[Article 72 - Impôts 95](#_Toc157159805)

[Article 73 - Régime de la tva 95](#_Toc157159806)

[CHAPITRE 13 Contrôle et rapports annuels 96](#_Toc157159807)

[Article 74 - Suivi de l’exploitation par la Collectivité 96](#_Toc157159808)

[Article 74.1 Echanges d’information 96](#_Toc157159809)

[Article 74.2 Coordination Délégataire / Collectivité 96](#_Toc157159810)

[Article 74.3 Tableau de bord trimestriel 97](#_Toc157159811)

[Article 74.4 Tableau de bord annuel 97](#_Toc157159812)

[Article 75 - Contrôle exercé par la collectivité 97](#_Toc157159813)

[Article 75.1 Objet du contrôle 97](#_Toc157159814)

[Article 75.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle 97](#_Toc157159815)

[Article 75.3 Obligations du Délégataire 98](#_Toc157159816)

[Article 76 - Obligation générale de conseil 98](#_Toc157159817)

[Article 77 - Rapport annuel du Délégataire 99](#_Toc157159818)

[Article 78 - Rapport annuel du Délégataire : partie technique 99](#_Toc157159819)

[Article 78.1 Informations relatives à la production de l’eau et aux ouvrages 99](#_Toc157159820)

[Article 78.2 Informations relatives à l’exploitation 100](#_Toc157159821)

[Article 78.3 Bilan des travaux 101](#_Toc157159822)

[Article 78.4 Situation du personnel 101](#_Toc157159823)

[Article 78.5 Faits marquants, recommandations 102](#_Toc157159824)

[Article 79 - Rapport annuel du Délégataire : partie concernant les abonnés 102](#_Toc157159825)

[Article 80 - Rapport annuel du Délégataire : partie financière 103](#_Toc157159826)

[Article 80.1 Compte annuel de résultat d’exploitation 103](#_Toc157159827)

[Article 80.2 Compléments au compte annuel d’exploitation 103](#_Toc157159828)

[Article 80.3 Annexes au compte annuel de résultat d’exploitation 104](#_Toc157159829)

[Article 81 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service 105](#_Toc157159830)

[CHAPITRE 14 Garanties et sanctions 106](#_Toc157159831)

[Article 82 - Garantie à première demande 106](#_Toc157159832)

[Article 82.1 Garantie bancaire à première demande relative à l’exécution de la délégation 106](#_Toc157159833)

[Article 82.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation 106](#_Toc157159834)

[Article 83 - Mise en œuvre des sanctions 107](#_Toc157159835)

[Article 84 - Mise en régie provisoire 107](#_Toc157159836)

[Article 85 – Déchéance 108](#_Toc157159837)

[Article 86 – Reglement des litiges 108](#_Toc157159838)

[CHAPITRE 15 Fin du contrat 110](#_Toc157159839)

[Article 87 - Résiliation pour motif d’intérêt général 110](#_Toc157159840)

[Article 88 - Continuité du service en fin de délégation 110](#_Toc157159841)

[Article 89 - Gestion des abonnés en fin de contrat 111](#_Toc157159842)

[Article 90 - Remise des installations en fin de contrat 111](#_Toc157159843)

[Article 90.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires 111](#_Toc157159844)

[Article 90.2 Remise des biens en état de fonctionnement 112](#_Toc157159845)

[Article 91 - Remise des plans et des documents relatifs au service 112](#_Toc157159846)

[Article 92 - Remise des données d’exploitation 113](#_Toc157159847)

[Article 93 - Reprise du système d’Information 113](#_Toc157159848)

[Article 94 - Reprise du mobilier et des approvisionnements 114](#_Toc157159849)

[Article 95 - Personnel du Délégataire 114](#_Toc157159850)

[Article 96 - Restitution des provisions non dépensées 115](#_Toc157159851)

[Article 97 - Information des candidats à l’exploitation du service 115](#_Toc157159852)

[Article 98 - Prise en main du service par le nouvel exploitant 115](#_Toc157159853)

[CHAPITRE 16 Clauses diverses 117](#_Toc157159854)

[Article 99 – ACTION DE PROMOTION DU SIAEP DE LA REGION DE L’ISLE ADAM 117](#_Toc157159855)

[Article 100 - Référence des annexes 117](#_Toc157159856)

# DISPOSITIONS GENERALES

## - Formation du contrat

Le présent contrat de délégation de service public, est conclu entre :

D’une part,

La **Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Région de l’Isle Adam**, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par sa Présidente, Madame Armelle CHAPALAIN et autorisée par une délibération en date du ………….…... à signer le présent contrat.

D’autre part,

………………………………………, ci-après dénommée « le Délégataire », au capital de ………….… ………………euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ………….…..…. sous le numéro ………………..……………………………dont le siège social est ………………………….… ……………………… représentée par ……………….………………………………………………………... … (titres et pouvoirs).

## - Objet du contrat

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégataire le soin exclusif d’assurer la gestion du service public de distribution et de production d’eau potable et de ses installations, ce qui inclut notamment :

* Le droit exclusif pour le Délégataire d’assurer le service public de distribution et de production d’eau potable aux abonnés à l’intérieur du périmètre défini à l’Article 3 ;
* L’obligation pour le Délégataire d’assurer les relations du service avec les abonnés (accueil téléphonique des usagers ;
* L’obligation pour le Délégataire, pendant la durée du contrat, d’exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d’en assurer le fonctionnement, la surveillance, l’entretien et la maintenance ;
* Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, des branchements, des compteurs et des canalisations conformément à l’Article 52 ;
* L’obligation pour le Délégataire, de maintenir la relève existante et de procéder au déploiement de la relève à distance des compteurs des abonnés dans la première année du contrat ;
* L’obligation pour le Délégataire, d’avoir procédé aux travaux concessifs et à leur exploitation ;
* La tenue à jour des plans, du Système d’Information Géographique et de l’inventaire technique des immobilisations ;
* L’obligation pour le Délégataire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l’exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension ;
* L’obligation de percevoir pour le compte des différents organismes concernés auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie du service fourni, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :
	+ La part Délégataire définie conformément aux dispositions définies à l’‎Article 68.2
	+ La part de la collectivité définie à l’article 71 ;
	+ Les redevances d’assainissement selon les modalités décrites à l’Article 48.1‎,
	+ Les droits et redevances additionnels du prix de l’eau destinés à des organismes publics,
	+ Les taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.
	+ Le droit pour le Délégataire de percevoir auprès des abonnés les tarifs correspondant aux prestations qu’il leur fournit.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Délégataire les ouvrages et installations qu’il est chargé d’exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l’Article 14.

## - Périmètre de la délégation

Le périmètre géographique du service public est constitué des communes suivantes :

* Périmètre 1 : L’ISLE ADAM,
* Périmètre 2 : PARMAIN
* Périmètre 3 : CHAMPAGNE-SUR-OISE

La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l’intérêt du service public dans les conditions définies à l’Article 70.

## - Durée de la délégation

La durée du présent contrat est de 10 ans à compter de la date d’effet qui est fixée au 1er janvier 2025. En tout état de cause, l’échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2034.

La prise en main du service s’effectuera au 1er janvier 2025

A la durée de la délégation de 10 ans s'ajoute une période de tuilage de deux mois entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la délégation.

## – Activités annexes au service

Le Délégataire pourra exercer, dans le respect de son objet social et après accord exprès de la Collectivité, des activités annexes au service public délégué.

Le Délégataire devra transmettre à la Collectivité un dossier exposant les conditions techniques et commerciales d’exécution de ces activités annexes au moins trois mois avant la date prévisionnelle de début de leur exercice. La Collectivité disposera à compter de la réception du dossier d’un délai de 30 jours pour donner ou refuser son autorisation, l’absence de réponse expresse valant rejet.

Pour être autorisées, les activités annexes au service délégué exercée par le Délégataire devront :

* bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
* demeurer limitées en volume par rapport à l’activité principale que constitue l’exploitation du service public délégué ;
* respecter les conditions d’une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s’appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

La Collectivité pourra à tout moment et pour un motif d’intérêt général dûment justifié interdire l’exercice de tout ou partie de ces activités sans que le Délégataire puisse se prévaloir d’une quelconque indemnisation au titre du dédommagement.

Sont exclues d’office, sur l’ensemble des communes adhérentes au SIAEP de la région de l4Isle Adam, les prestations d’assurance proposées aux abonnés du service d’eau.

La liste à jour et le bilan de l’ensemble des activités annexes figurera dans le rapport annuel du Délégataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié. Les résultats financiers des activités annexes ne pourront en aucun cas impacter de manière négative les conditions financières d’exécution de la délégation.

En cas de services rendus ou de travaux réalisés sous maîtrise d’ouvrage des usagers (et donc hors périmètre du service), le Délégataire s’engage préalablement à la signature de tout contrat à informer l’usager que les prestations sont hors champ du service public et qu’il peut recourir au prestataire de son choix dans le respect du règlement de service.

## - Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers, subdélégation et cession du contrat de délégation

### Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Délégataire fait son affaire de toutes les obligations à l’entrée en vigueur et à la bonne exécution du présent contrat pour la gestion du service telles qu’abonnements, à l’eau (Factures incluant la consommation d’eau et les différentes taxes dont celle de l’assainissement), à l’électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc…

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégataire à la fin du contrat.

Le Délégataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Délégataire pour l’exploitation du service, la Collectivité peut demander au Délégataire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Délégataire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l’ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Pour les contrats relatifs à l’approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d’exploitation du service nécessite l’information et la validation préalable de la Collectivité.

### Subdélégation

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d’une partie du service est soumise à l’agrément de la Collectivité.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

### Cession du contrat

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Délégataire par un tiers au contrat en cours d’exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d’actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégataire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d’un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l’appel à candidature.

La Collectivité disposera d’un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception de la demande d’agrément de cession pour se prononcer. La demande d’agrément de cession devra être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne pourra se prévaloir d’aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipulera les conditions de cet accord. À l’entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subrogera le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l’exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant sera alors libéré de l’exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d’agréer le cessionnaire, le Délégataire sera tenu de poursuivre l’exécution de la convention.

Si le Délégataire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l’accord préalable de la Collectivité, il s’expose à la résiliation du contrat prévue à l’Article 87.

# Utilisation des voies publiques

## - Occupation du domaine public

Le présent contrat confère au Délégataire un droit d’occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation indispensables à l’exécution du service, sous réserve d’obtenir l’approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et au règlement de voirie en vigueur ou à venir.

Préalablement à chacune de ses interventions, le Délégataire se charge de recueillir, au nom de la Collectivité, les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n’appartenant pas à celle-ci.

## - Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Délégataire ne jouit d’aucune exclusivité pour les déplacements de canalisations et travaux divers demandés par l’autorité gestionnaire de la voirie.

Lorsqu’il ne réalise pas ces travaux, le Délégataire a un droit de regard sur leur exécution.

Le Délégataire doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d’Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

## – Ouvrages implantés en dehors du domaine de la Collectivité

### Ouvrages existants

La Collectivité remettra au Délégataire les servitudes de passage en terrain privé qu’elle a en sa possession. Le Délégataire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Délégataire devra produire chaque année, avec le rapport annuel, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d’impossibilité d’accès).

En cas de servitude inexistante, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégataire assiste la Collectivité dans l’élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose.

Le Délégataire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en précisant :

* Celles qui nécessitent une régularisation ;
* La nature du terrain : propriété privée ou domaine d’Etat, de Région, de Département, communes etc. ;
* Les références du propriétaire du terrain ;
* L’existence ou absence d’autorisation ;
* La nature de l’autorisation,
* La nature des droits et devoirs de chaque signataire de l’autorisation ;
* Les conditions financières et durée,
* Le plan d’implantation,
* La date de publication aux hypothèques.
* En cas de manquement, le Délégataire s’expose à la même pénalité qu’en cas d’inventaire incomplet.

Conformément à l’article 66.3, le SIG précise pour chaque tronçon de canalisation s’il passe ou non sur une propriété privée ou un domaine n’appartenant pas à la Collectivité et s’il existe une convention de servitude. Le SIG est mis à jour annuellement.

### Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l’Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégataire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu’il détient pour l’assister.

Le concours apporté par le Délégataire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

## - Accès des opérateurs de téléphonie aux ouvrages du service

Le Délégataire assure, pour le compte de la Collectivité et sans contrepartie, l’accès aux ouvrages existants au moment de la remise des offres aux opérateurs de téléphonie mobile auxquels la Collectivité accorderait un droit d’occupation de ses ouvrages pour leurs propres ouvrages. Le Délégataire s’assure au préalable que l’opérateur est bien en possession de cette autorisation et participe à la mise en place d’une convention définissant les modalités d’accès aux ouvrages.

# Responsabilité du Délégataire

## - Partage des responsabilités

### Responsabilité du Délégataire dans l’exploitation du service

Le Délégataire est responsable de l’exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

A ce titre, il est responsable de l’ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l’article 1242 alinéa 5 du code civil ou des choses dont il a la garde au sens de l’article 1242 alinéa 1 du code civil aux personnes ou aux biens quels qu’ils soient.

Le Délégataire n’est toutefois pas responsable d’éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis de la Collectivité de l’ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Délégataire ou à son assureur d’obtenir l’indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables.

Il est responsable, en outre, de l’ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l’inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d’exploitation.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

* Dommage causé à l’occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d’ouvrage de la Collectivité,
* Si la défaillance est due à l’inexécution d’une obligation mise à la charge de la Collectivité,
* En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

### Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Délégataire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La responsabilité du Délégataire se trouve engagée si l’insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n’a pas été informée en temps utile par le Délégataire.

La Collectivité n’est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l’exploitation.

### Continuité de service

Le Délégataire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou dans les cas spécifiés à l’Article 23.

En cas d’incident, le Délégataire doit immédiatement informer la collectivité, doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d’interruption de ce dernier, le Délégataire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à : satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Délégataire quelle que soit sa responsabilité finale dans l’incident à l’origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d’en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l’origine du préjudice qu’il subit.

## - Obligation d’assurance

### Généralités

Le Délégataire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d’assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d’assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d’application ne constituent qu’un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Délégataire qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Le Délégataire supportera seul l’évolution du coût des primes d’assurances et souscrira les polices d’assurance détaillées à l’Article 12.2 et Article 12.4.

En cas de survenance d’un Risque Inassurable, le Délégataire en informera la Collectivité sans délai. Les parties se rencontreront à l’initiative du Délégataire afin d’examiner la situation et d’évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Délégataire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### Sinistres couverts par les assurances

Le Délégataire communiquera ensuite tous les ans, avec le rapport annuel, ou à tout moment sur demande, une attestation d’assurance originale, signée par l’assureur rappelant la description exacte des sommes assurées, et précisant la qualité d’assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Les risques assurés, au minimum, par le Délégataire sont :

* Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d’appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;
* Bris de machines sur tous les matériels et équipements d’exploitation ;
* Frais supplémentaires d'exploitation ;
* Responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers ou à la Collectivité du fait d’une pollution accidentelle ou graduelle de l’environnement due à l’exploitation de l’installation objet du contrat.

### Insuffisance et défaut de garantie

Le Délégataire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers.

En cas de défaut ou d’insuffisance d’assurance, après mise en demeure restée sans suite dans les deux mois à compter de sa réception, la Collectivité pourra :

* résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité ;
* mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d’une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Délégataire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l’assureur en application des clauses et conditions du contrat d’assurance concerné, soit que le risque réalisé n’est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Délégataire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l’indemnisation ou de la réparation.

Le Délégataire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s’il le juge nécessaire.

### Frais couverts par l’assurance

##### Frais couverts par l’assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles), matériels et équipements

En cas de sinistre, l’assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

* Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés ;
* Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
* Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves ;
* Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
* Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
* Les honoraires d’expert selon barème UPE ;
* La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
* Les frais de décontamination du sol ;
* Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
* Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'études et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisi tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
* Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
* Les pertes financières sur aménagements ;
* Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, devra au minimum être équivalente à montant à 10.000.000 euros.

L’Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 2 années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L’assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Délégataire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l’exécution du présent contrat et lui appartenant.

L’attestation d’assurance précisera que : « le Délégataire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d’assuré additionnel ».

##### Frais couverts par l’assurance en cas de préjudice causé à un tiers ou à l’environnement

En cas de sinistre, l’assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

* La réparation des dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux ;
* Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
* Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d’une atteinte à l’environnement ;
* Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service ;
* Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, devra au minimum être à définir par sinistre.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé, la pollution "historique connue" n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause

### Franchises

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Délégataire et de lui seul et qu’il ne pourra les invoquer au moment d’un sinistre dont il serait le responsable.

### Gestion des sinistres

Le Délégataire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l’exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d’assurance.

Il informe par ailleurs la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 1 heure à partir de la constatation du sinistre.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Délégataire, en contrepartie des frais qu’il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Délégataire informera au plus tard trimestriellement la Collectivité de l’état des dossiers sinistre pour tout montant.

La Collectivité devra être informée en amont de toutes les opérations d’expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Délégataire, au titre du présent contrat.

Le Délégataire informera par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d’un sinistre, avant leur début d’exécution. En cas de non réponse de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du Délégataire, l’accord de la Collectivité est réputé acquis.

En cas de non-information de la Collectivité ou d’information tardive de la Collectivité par le Délégataire sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Délégataire s’expose à l’application des pénalités conformément aux dispositions de l’Annexe 14

### Régularisations en fin de contrat

Le Délégataire s’engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du contrat

## - Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, telle que définie à l’Article 4, le Délégataire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s’avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d’effet de la délégation.

Le Délégataire ne bénéficie d’aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

### Tuilage technique

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d’effet de la délégation.

A ce titre, le Délégataire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

* des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l’attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
* de visites des installations qu’il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
* de questions qu’il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s’adjoindre les services d’assistants externes et/ou d’huissiers et/ou d’agents des Délégataires précédents. Le Délégataire peut quant à lui s’adjoindre à ses frais les services d’un huissier.

### Contrats de fourniture

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d’approvisionnement en électricité, et réactifs effectif(s) à la date de prise d’effet de la délégation et éviter toute interruption d’approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

### Personnel

Le Délégataire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d’effet de la délégation.

Le personnel du service délégué comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2024 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Délégataire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l’exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Délégataire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l’existence et dont il n’a pas déjà copie.

L’élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d’exploiter, sont placés sous la responsabilité du Délégataire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Délégataire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Délégataire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Délégataire et une Administration. Chaque réunion fait l’objet d’un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

### Plan de reprise du système d’information

Durant la période de tuilage, le Délégataire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d’information, décrivant l’ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d’information. Ce document est remis à la Collectivité à la fin du délai de la période de tuilage au plus tard 2 mois maximum après la fin du présent contrat.

Ce programme inclut notamment :

* Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l’exploitation, temps réel et hors temps réel,
* La première version du schéma directeur du système d’information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la délégation dans les autres domaines de l’exploitation,
* Le plan d’actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.
* Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec le service de Production de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’Annexe 14

### Contentieux, sinistres et litiges

Le Délégataire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l’exploitation et ayant fait l’objet d’un provisionnement de la part du précédent exploitant.

# Moyens matériels du service

## - Remise des installations en début de contrat

À la date de prise d’effet du contrat, la Collectivité remet au Délégataire l’ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué. Cette remise est constatée par la signature d’un procès-verbal contradictoire de visite et d’état des lieux. Le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l’état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et à condition que le Délégataire en ait informé la Collectivité lors de l’état des lieux, le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d’effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

## - Inventaire des installations

Les dispositions de cet article concernent le contenu général de l'inventaire, ses modalités juridiques de constitution et de mise à jour et les objectifs poursuivis par la collectivité.

Pour certaines catégories de biens (réseau, ouvrages…), des formats spécifiques de mise en forme de données permettant leur organisation et leur utilisation sont exigés conformément au chapitre 11.

### Objet de l’inventaire

L’inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d’en connaître l’état et d’en suivre l’évolution.

L’inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

* la dénomination au regard d’une nomenclature de référence ;
* la localisation ;
* le cas échéant, marque, modèle et version ;
* la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d’achat) ;
* la date de dernier renouvellement ;
* la durée de vie prévisionnelle ;
* la valeur à neuf des équipements et d’installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
* une description sommaire ;
* les dates de maintenance ;
* la liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ;
* le statut du bien : bien de retour/bien de reprise. Pour les biens de reprise, l’inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention…).

L’inventaire distingue les biens délégués par catégories d’ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d’équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l’inventaire comporte les éléments statistiques permettant d’en connaître l’importance, la composition et l’évolution.

### Classification de l’inventaire

Les biens affectés à l’exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l’objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Délégataire pendant toute la durée du contrat.

* Biens de retour : Sont considérés comme biens de retour les biens, meubles ou immeubles, indispensables à l’exécution du service. Ces biens appartiennent ab initio à la Collectivité. En fin de contrat, qu’elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d’entretien et de fonctionnement. La remise des biens s’effectue à titre gratuit. Font notamment partie des biens de retour :
	+ l’ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la **Collectivité** au **Délégataire** en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la **Collectivité** communique au **Délégataire** l’ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d’ouvrage publique et réceptionnées au cours de l’exercice n avant le 31 Janvier de l’exercice N+1 ;
	+ l’ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le **Délégataire** en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;
	+ l’ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
	+ les données, plans et documents nécessaires à l’exécution du service ;
	+ les données, plans et documents acquis de par l’exécution du service ;
	+ les bases de données propres au service ;
	+ les éléments du système d’information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le **Délégataire** pour la **Collectivité** dans le cadre du présent contrat, à l’exception des biens en location longue durée ;
* Biens de reprise : Les biens de reprise sont des biens appartenant au Délégataire, affectés à l’exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d’une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de délégation, si ces derniers estiment qu’ils peuvent être utiles à l’exploitation du service, et cela sans que le Délégataire ne puisse s’y opposer. Ces biens appartiennent au Délégataire tant que la Collectivité n’a pas usé de son droit de reprise. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état.
* Biens propres : Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Délégataire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d’une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d’exploitation.

L’inventaire est accessible par la Collectivité à tout moment via le système d’information librement accessible par la Collectivité et établi et entretenu par le Délégataire à ses frais conformément au présent contrat.

### Mise en forme et compléments à l’inventaire initial

Dans un délai de 2 (deux) mois suivant la date de prise d’effet du présent contrat, le Délégataire complète et met en forme les inventaires conformément aux articles précédents.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’ Annexe14.

### Mise à jour des inventaires

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s’il y a lieu :

* des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l’inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
* des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l’inventaire (renouvellement, etc.) ;
* des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.
* l’ensemble des fiches descriptives des ouvrages ;

Plus généralement le Délégataire tient à jour tous les outils d’inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la délégation par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d’inventaire.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l’inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la **Collectivité**. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la délégation.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d’ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégataire, qui les saisit dans les différents outils d’inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu’elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d’inventaire, est à la charge du Délégataire.

Lorsque le Délégataire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d’inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d’un mois à compter :

* de la réception de l’ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
* de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’ Annexe 14.

## - Remise des documents relatifs au service

### Plans des ouvrages et équipements associés à l’inventaire

A l’inventaire est associé un plan informatique de chacun des ouvrages. Le Délégataire conserve également les plans de toutes les installations techniques qui en possèdent, et notamment les pompes. Ces plans sont annexés à l’inventaire et remis gratuitement sur demande de cette dernière et à *minima* un an avant la fin du contrat.

### Conservation et mise à jour des notices des équipements

En outre, le Délégataire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d’exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont annexés à l’inventaire et remis gratuitement sur demande de cette dernière et à *minima* un an avant la fin du contrat.

## - Identité visuelle du service

Tous les documents et contenus édités par le Délégataire au titre de la gestion du service délégué, quel qu’en soit le média de diffusion (Internet, courrier papier, courriel…) suivront la charte graphique de la Collectivité, en particulier ceux à destination des usagers.

Dès transmission par la Collectivité, les factures émises par le Délégataire doivent suivre la charte graphique définie par la Collectivité. En l’absence de transmission par la Collectivité, les factures doivent à *minima* comporter dans leur en-tête le logo de la Collectivité. Les factures comprendront également un cadre à disposition de la Collectivité, pouvant contenir un message inférieur à 250 caractères.

Par ailleurs, le Délégataire s’engage à proposer chaque année à la Collectivité un plan de communication et la réalisation d’outils de communication dédiés au service. Ce plan est déterminé d’un commun accord avec la Collectivité avant sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce plan, la Collectivité peut transmettre au Délégataire un document d’information qu’il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise sans supplément de rémunération.

En cas d’absence de mise en œuvre ou de mise en œuvre partielle de l’identité visuelle sous 4 mois à compter de la prise d’effet du contrat, le Délégataire s’expose à la pénalité prévue à l’Annexe 14.

Dans le cadre de la communication et de l’identité visuelle du service, le Délégataire installera à ses frais sur tous les portails d’entrée des installations du présent contrat (Usine – forages – réservoirs etc..) un panneau de communication reprenant les points suivants :

* Nom de la collectivité
* Nom, adresse et numéro du service client du Délégataire apte à donner tout renseignement et à contacter en cas d’urgence
* Les logos de la collectivité et du Délégataire.

# Personnel du service

## - Personnel affecté a la delegation

Le Délégataire est tenu de prévoir l’organisation et les moyens humains nécessaires pour répondre en tout temps et en toute circonstance aux besoins d’exploitation imposés par les bonnes pratiques, la réglementation et le contrat. Pour ce faire, le Délégataire affecte à l’exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

Le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d’imputation horaires et nominatives du personnel d’exploitation intervenant sur le service. Le personnel d’exploitation comprend l’ensemble des agents du Délégataire assurant l’entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation, la communication ainsi que l’ensemble des autres tâches d’exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d’informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’ Annexe14.

## - Respect de la legislation du travail

Le Délégataire est tenu d’exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

### Hygiène et sécurité

Le Délégataire est notamment responsable de l’application des règles relatives à l’hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Au cours de l’exécution du contrat, le Délégataire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l’hygiène et de la sécurité du travail. Le Délégataire doit alors, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait.

### Situation régulière du personnel

Le Délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu’il s’agisse de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié.

Le Délégataire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu’il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d’un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’Annexe 14

## - Agents du Délégataire

Les agents accrédités par le Délégataire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d’un signe distinctif et porteurs d’une carte mentionnant leurs fonctions.

A la date de prise d'effet du contrat, puis annuellement le délégataire fournira à la Collectivité la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au service public, avec à minima les informations suivantes pour chaque salarié :

* Matricule interne ;
* Date de naissance ;
* Poste/fonction ;
* Formation et/ou diplôme(s) ;
* Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
* Groupe de classification de la convention collective ;
* Lieu de travail ;
* Date de recrutement au sein de la société ;
* Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage… ;
* Si CDD date d’échéance du contrat de travail ;
* Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
* Pourcentage d'affectation au présent contrat ;
* Salaire brut imposable ;
* Montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
* Avantages particuliers (véhicule de fonction, etc.…) ;
* Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
* Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d’une clause ou d’une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Le **Délégataire** informe également la **Collectivité** sans délai :

* de toute évolution majeure ou projet d’évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
* des accidents de travail significatifs survenus au cours de l’exercice ;
* des observations formulées par l’inspection du travail.

La **Collectivité** s’engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu’elle aura reçu en application du présent article.

Ces informations sont également reprises dans l’Annexe au rapport Annuel du Délégataire consacré à la situation du personnel.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’Annexe 14.

# Fonctionnement du service

## - Dispositions générales

Le Délégataire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour l’exploitation et l’entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le Délégataire doit respecter, outre les stipulations du présent contrat de délégation de service public, les règlementations applicables, soit à *minima :*

* le Code de la Santé Publique ;
* le Code de l’Environnement ;
* le Code de la Voirie Routière ;
* le règlement sanitaire départemental ;
* les règlements locaux de voirie.

Le Délégataire s’engage à réaliser ou à faciliter les opérations de contrôle imposées par la législation et la règlementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Délégataire assure le fonctionnement et l’entretien des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Délégataire tient à jour un carnet d’entretien et de visite qu’il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande. Ce carnet précise chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l’exécution des principaux travaux de renouvellement. Les carnets sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Le Délégataire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l’exploitation du service (panne, fuite, etc.) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l’avance les travaux qu’il compte effectuer sur les installations du service.

## - Télésurveillance des installations

Le Délégataire se charge de l’entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l’entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La Collectivité se charge d’équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Délégataire dans les conditions définies par le présent contrat.

Les équipements qui auront été installés par le Délégataire sur les ouvrages existants reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent contrat.

Les équipements mis en place par le Délégataire et situés dans les locaux d’exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

## - Continuité et interruption du service

Le Délégataire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

* en cas de renouvellement, de renforcement, d’extension des installations ou de réalisation de branchement ; ces interruptions sont portées à la connaissance de la Collectivité par écrit quinze jours francs à l’avance et des abonnés au moins sept jours à l’avance, notamment par courrier déposé au domicile des abonnés ou par mail ou SMS à discrétion des abonnés ; elles sont préalablement convenues avec la Collectivité qui peut exiger qu’elles soient organisées la nuit pour en réduire l’incidence sur l’alimentation en eau des abonnés ; une intervention nocturne ne donne lieu à aucune allocation supplémentaire au profit du Délégataire ;
* pour les réparations sur le réseau ou en cas d’accident nécessitant une interruption immédiate. Le Délégataire est alors tenu d’aviser la Collectivité dans l’heure suivant l’incident et d’informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Si, pour une raison imputable au Délégataire, la fourniture d’eau potable est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives, la pénalité prévue à l’ Annexe 14 s’applique.

Afin de garantir la continuité du service, le Délégataire organise un service d’astreinte disponible tous les jours de l’année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l’exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

## - Production de l’eau

### Origine de l’eau produite

L’eau produite provient de :

L’Isle Adam :

* La station de production d’eau potable de l’Usine de Cassan
* Forage F1
* Forage F2
* Forage F3 (En cours de réalisation)

Le Délégataire reconnaît avoir pris connaissance des points de prélèvement d’eau, des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection existants.

### Périmètres de protection

Le Délégataire applique les prescriptions de l’arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection des captages qui le concernent.

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques de dégradation de ces périmètres.

### Qualité de la ressource en eau

Les exigences de qualité de l’eau distribuée sont fixées à l’Article 26.1.

Pour les points de prélèvement du service délégué qui ne fournissent pas une eau brute d’une qualité conforme à la réglementation en vigueur ou dont la détérioration prévisible de la ressource risque de ne plus permettre le respect de la norme en vigueur pendant la durée du présent contrat, le Délégataire indique à la Collectivité :

* les causes du risque ;
* les différentes solutions pour remédier au problème ;
* les conséquences prévisibles en l’absence de mesures de correction.

### État des ouvrages de production et de traitement d’eau

Pour les ouvrages de production et de traitement de l’eau faisant partie de l’affermage qui ne sont pas en état de marche et/ou ne permettent pas de satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus, le Délégataire indique dans les meilleurs délais possibles à la Collectivité les travaux à réaliser.

## - Achat et vente d’eau

### Conventions d’achat d’eau nécessaires à la gestion du service

Des contrats d’achat d’eau peuvent être conclus pour acheter de l’eau nécessaire aux besoins du service.

Ces achats d’eau prennent la forme d’une convention distincte conclue entre la Collectivité, d’une part, et une autre Collectivité publique ou un opérateur privé, d’autre part.

Dans la mesure du possible, le Délégataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que l’achat d’eau envisagé est susceptible d’entraîner sur les conditions d’exécution du contrat.

En tout état de cause, le Délégataire applique les stipulations de la convention qui le concerne.

Sauf mention du contraire, le Délégataire supporte les charges afférentes à cette convention.

Au jour de la signature du contrat, une partie de l’eau potable peut-être achetée au SIEG de Persan Beaumont-sur-Oise après autorisation du SIAEP de la région de l’Isle Adam

Toute convention existante ou à venir est annexée au contrat d’eau potable.

### Achats d’eau en cas d’urgence

Le Délégataire peut, en cas d’urgence et sous sa responsabilité, prendre l’initiative d’acheter de l’eau en gros à des producteurs d’eau publics ou privés. Il en informe la Collectivité sans délai.

Ces achats d’eau ne modifient pas les droits et obligations du Délégataire tels qu’ils résultent du présent contrat.

Ils ne peuvent revêtir qu’un caractère temporaire. À défaut, ils doivent donner lieu à l’établissement d’une convention dans les conditions prévues à l’Article 25.1.

### Vente d’eau

Des contrats de vente d’eau peuvent être conclus pour livrer de l’eau en gros à l’extérieur du périmètre de délégation.

Ces ventes d’eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d’une part, et une autre Collectivité publique ou un opérateur privé, d’autre part.

Dans la mesure du possible, le Délégataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d’eau envisagée est susceptible d’entraîner sur les conditions d’exécution du contrat.

En tout état de cause, le Délégataire applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Toute convention de vente d’eau comporte une clause autorisant la cessation de la vente d’eau ou la réduction du volume d’eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

### Fourniture d’eau à titre de secours d’urgence

Le Délégataire est autorisé à fournir l’eau produite par les ouvrages du service délégué avant d’avoir obtenu l’accord de la Collectivité, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service d’eau potable.

Le Délégataire informe la Collectivité, dans un délai d’une heure, des mesures qu’il a été amené à prendre en application du présent paragraphe.

## - Quantité et pression de l’eau distribuée

### Pression garantie

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est au minimum égale à 3,5 bars au niveau du sol au droit du compteur des abonnés.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire la condition ci-dessus, le Délégataire doit informer la Collectivité dès qu’il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l’ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégataire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de distribution sont réalisés par la Collectivité. La responsabilité du Délégataire se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et / ou des usagers ou des tiers si l’insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n’a pas été informée en temps utile par le Délégataire.

### Quantité d’eau garantie

Dans la limite des capacités des ouvrages et installations mis à sa disposition et des quantités d’eau qui lui sont fournies par la Collectivité, le Délégataire est tenu de fournir toute l’eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service.

Lorsqu’il est constaté une brusque détérioration des quantités d’eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d’accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l’alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité, le préfet ainsi que les producteurs conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

## - Qualité de l’eau distribuée

### Responsabilité du délégataire

L’eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les objectifs du Délégataire en termes de qualité de l’eau sont les suivants :

* Qualité bactériologique : 100%
* Qualité physico-chimique : 100%.

Le Délégataire est responsable :

* du respect des limites et des références de qualité de l’eau potable aux points où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf si les perturbations sont causées par l’existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d’entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
* des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d’une eau non conforme à la réglementation.

Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution sur le réseau.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’Annexe 14.

### Contrôle de la qualité de l’eau

Le Délégataire vérifie la qualité de l’eau distribuée aussi souvent qu’il est nécessaire et en tout état de cause se conforme aux prescriptions de l’autorité sanitaire. Il donne toutes facilités pour l’exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Les analyses et les prélèvements effectués par l’Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle, dans le cadre d’enquêtes particulières et lors de situation de crise ne résultant pas d’un défaut d’exploitation du service sont pris en charge par le Délégataire.

Le Délégataire met en œuvre à ses frais un programme d’auto-surveillance dont il informe la Collectivité. Le Délégataire réalise également à ses frais toutes les analyses utiles à l’exploitation des installations. Il ne peut réclamer à la Collectivité le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par lui ou à sa demande.

Il tient la Collectivité informée, notamment à l’occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d’auto surveillance.

### Changement de réglementation

En cas de modification de la réglementation, le Délégataire et la Collectivité examinent ensemble les incidences de ce changement sur l’exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour rétablir une situation conforme au nouveau droit en vigueur. Dans ce cas précis, le Délégataire n’entreprend ni travaux, ni de campagne de communication sans avoir obtenu l’accord préalable de la Collectivité.

### Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modifications du droit en vigueur

Lorsque les capacités des installations, l’état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences de qualité de l’eau distribuée, le Délégataire met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

* enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l’eau distribuée ;
* information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et au Préfet avec communication de tous les éléments d’argumentaire utiles, notamment les conclusions de l’enquête ;
* transmission à la Collectivité d’un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d’un programme d’amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d’un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies à l’Article 57.1 ;
* Si la Collectivité ou le Préfet estime que la distribution de l’eau constitue un risque pour la santé des personnes, le Délégataire distribue également à ses frais de l’eau en bouteille aux usagers sensibles (femmes enceintes, bébés, personnes âgées et malades), et puis à l’ensemble des usagers.

La responsabilité du Délégataire ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature du présent contrat, s’il n’a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus si ses propositions s’avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Délégataire assure l’exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu’au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d’un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

### Dérogation aux limites de qualité

Si l’utilisation de l’eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s’il n’existe pas d’autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l’eau destinée à la consommation humaine, le Délégataire transmet à la Collectivité un projet de demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité telles qu’elles sont définies aux articles R.1321-31 et suivants du Code de la santé publique. Après accord de la Collectivité et de l’agence régionale de santé (ARS), le Délégataire dépose auprès du Préfet une demande de dérogation.

Lorsque qu’une dérogation préfectorale est accordée, le Délégataire communique à la Collectivité l’arrêté préfectoral correspondant.

## Situation de crise

### Prévention

Le Délégataire est tenu d’élaborer un plan interne de crise et de le soumettre à la Collectivité dans les 2 mois qui suivent la notification du contrat. Ce plan doit permettre :

* de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
* d’assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
* d’envisager les mesures permettant le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l’importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations

Ce plan est révisé à chaque modification de la législation ou des plans communaux de sauvegarde.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l’application de la pénalité décrite à l’Annexe 14.

### Réaction

Lorsque, soudainement ou pas, les limites de qualité ne sont pas respectées ou que les références de qualité ne sont pas satisfaites, notamment suite à un accident ou une consommation, et rendent l’eau impropre à la consommation, le Délégataire prend à ses frais les mesures prévues par la réglementation conformément aux dispositions des articles R. 1321-25 et suivants du Code de la Santé Publique : information du préfet, des autorités sanitaires, de la Collectivité et des abonnés, mesures correctives, etc.

De façon générale, les mesures prises par le Délégataire sont proportionnées à la gravité du non-respect des exigences de qualité.

### Bilan et retour d’expérience

A l’issue de la crise, le Délégataire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Délégataire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n’entrant pas dans son champ de compétence défini par le présent contrat. La mise à disposition d’installation provisoire, faisant partie des aléas d’exploitation, ne donne pas lieu à un remboursement.

Le Délégataire établira pour chaque évènement un rapport spécifique détaillant *à minima* les causes et conséquences de cet évènement, ainsi qu’un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses.

# Performances du réseau

## - Indice linéaire des volumes non comptés

### Définition

L’indice linéaire des volumes non comptés (IV) est calculé de la manière suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| IV N = | Volume mis en distribution – Volume comptabilisé  | = | (A + B – C) - D |
| Linéaire de réseau x 365 (ou 366) | L x 365 (ou 366) jours  |

où :

* IV N est l’indice linéaire des volumes non comptés de l’année N,
* A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
* B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
* C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
* D est le volume comptabilisé issu du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs, etc.). Ces volumes doivent faire l’objet d’un prorata temporis pour les ramener à une période de 12 mois.
* A, B, C et D sont exprimés en m3 sur la même période de douze mois consécutifs,
* L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations (hors linéaires de branchements). Le linéaire de référence est ajusté chaque année en fonction de l’évolution du service au 31 décembre de l’année N.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de l’indice sont mesurés exclusivement par compteurs ou débitmètres. Pour le relevé des compteurs abonnés, il faut déterminer une date moyenne de relevé et faire une correction *prorata temporis* pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en mètre-cubes et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l’exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

L’indice Iv est calculé sur l’ensemble du service délégué, mais également sur chacun des périmètres définis à l’Article 3. La même formule sera appliquée pour calculer, à titre indicatif, l’indice linéaire des volumes non comptés pour chaque secteur, au moyen des équipements de sectorisation installés.

### Objectif

L’indice Iv sera calculé pour chaque périmètre définis ci-dessous, au moyen des équipements de sectorisation installés.

A partir du deuxième exercice (N=2), complet ou non en fonction des périmètres ci-dessous, le Délégataire gère les installations du service de façon à maintenir, en moyenne sur deux années consécutives (N et N-1) l’indice IV inférieur à une valeur de référence IVref.

Ivref est initialement fixé à :

A fin 2022 pour l’ensemble du réseau 4,76 m3/km/j

A fin 2023 pour l’ensemble du réseau chiffre provisoire 4.1 m3/km/j

A partir de 2025 avec la sectorisation en place il sera demandé :

- xxx m3/km/j pour l’ensemble du linéaire

- xxx m3/km/j pour L’Isle Adam

- xxx m3/km/j pour Parmain

- xxx m3/km/j pour Champagne-sur-Oise

Le premier exercice (N=1), complet ou non en fonction des périmètres ci-dessous, du contrat n’est donc pas pris en compte.

A partir du troisième exercice (N=3), complet en fonction des périmètres ci-dessous, le Délégataire s'engage ensuite sur les performances suivantes :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Périmètres** | **Linéaire de référence 2023** |  |  | **IVref** |  |  |
| **1****2025** | **2****2026** | **3****2027** | **4****2028** | **5****2029** | **6****2030** | **7****2031** | **8****2032** | **9****2033** | **10****2034** |
| Ensemble des communes | 125.812 km | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |
| L’ISLE ADAM | 65.379 km | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |
| PARMAIN | 31.929 km | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |
| CHAMPAGNE-SUR-OISE | 28.504 km | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |

Le délégataire décrit en Annexe la méthode de calcul utilisée pour définir les valeurs IVref  et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Si des ouvrages de sectorisation devaient être mis en place pour obtenir un résultat par commune il serait à la charge du délégataire.

Ainsi, dès la première année (2025) pour l’ensemble des communes, à partir du de 2026 par commune (L’Isle Adam – Parmain – Champagne-sur-Oise), lorsque les objectifs d’indice de pertes définis ci-dessus ne sont pas atteints, le Délégataire s’expose à la pénalité définie à l’Annexe14.

Si le Délégataire estime que le résultat précédent n’est pas atteint du fait de la Collectivité, il l’en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

## – Rendement contractuel

Le rendement du réseau est calculé de la manière suivante conformément à la législation en vigueur :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RN = | Volume consommé autorisé + Volumes vendus en gros |  |
| Volume produit + Volume acheté en gros |

Les volumes vendus en gros incluent l’ensemble des volumes vendus dans le cadre des conventions définies à l’Article 25.3. Il n’en existe pas à ce jour

Les volumes produits incluent l’ensemble des volumes produits sur les sites de production inclus dans le périmètre contractuel.

## – Moyens mis en œuvre pour l’amelioration de la performance hydraulique du reseau

Le Délégataire s’engage à réaliser le programme d’amélioration de la performance hydraulique du réseau. En cas de non-remise du programme de recherche de fuite, du tableau de bord trimestriel, des bilans de sectorisation, de la cartographie des pressions ou du Plan d’actions, le Délégataire s’expose à une pénalité définie en Annexe 14.

### Programme de recherche de fuites

Avant le 15 octobre de chaque exercice, le Délégataire présente à la Collectivité un projet de programme de recherche de fuites pour l’exercice suivant, dans lequel sont notamment détaillés le calendrier prévisionnel d’intervention, les moyens humains et techniques qui seront mobilisés ainsi que les secteurs du service qu’il est prévu d’inspecter. Il est arrêté conjointement, en tenant compte des éventuels souhaits de la Collectivité. Un bilan de la mise en œuvre du programme de recherche de fuites est présenté à la Collectivité dans la partie technique du rapport annuel.

Si ce projet de programme n’est pas adressé à la collectivité avant le 15 février de chaque année le délégataire s’expose à la pénalité définie à l’Annexe 14.

### Exploitation des données issues des compteurs

Le Délégataire exploite les données issues des compteurs de sectorisation, des compteurs sur réservoirs et plus précisément de l’ensemble des points de comptage sur réseaux et des plus gros consommateurs. Il effectue une analyse statistique de ces données permettant de détecter les variations atypiques de débit, notamment de nuit, dont il rend compte trimestriellement à la Collectivité en lui transmettant notamment par voie électronique l’ensemble des données disponibles sous format .xls modifiable.

En sus, le Délégataire est notamment tenu de délimiter des secteurs et de suivre les indicateurs de performance par secteur, dont à minima l’indice linéaire des pertes et volumes non-comptés tel que défini à l’Article 29.1. Un bilan de la sectorisation est présenté chaque année à la Collectivité dans la partie technique du rapport annuel. Ce bilan comprend la liste des secteurs étudiés et les bilans annuels des indicateurs de performance depuis le début du contrat par secteur. Les bilans de sectorisation motivent les propositions de renouvellement de canalisations à effectuer par la Collectivité.

### Exploitation des données issues de la modélisation hydraulique

Le Délégataire actualise la modélisation hydraulique prévue à l’Article 32 dont un des objectifs sera notamment d’identifier les secteurs dont la pression de l’eau est élevée, afin de réduire la pression et ainsi limiter la survenance des casses et le débit des fuites en résultant.

Le Délégataire transmet chaque année à la Collectivité une cartographie des pressions du réseau avec le rapport annuel.

### Plan d’actions

Afin d’améliorer durablement la qualité de l’eau potable délivrée aux usagers du service et d’améliorer la gestion du réseau, le Délégataire s’engage à mettre en place un plan d’actions dont les modalités sont précisées en Annexe 16.

Ce plan d’actions passe notamment par les engagements suivants en termes de moyens :

* XXXX (Annexe 15 et 16)

Un bilan de la mise en œuvre du programme est présenté à la Collectivité dans le cadre de la partie technique du rapport annuel mentionné à l’article 78.

La non-remise ou le non-respect du délai entraîne l’application de la pénalité prévue à l’Annexe 14.

## - Modélisation du réseau

Le Délégataire est chargé de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de l’entrée en vigueur du contrat la modélisation hydraulique et qualité. L’ensemble des réseaux, d’un diamètre nominal supérieur à 100mm sera modélisé.

Le Délégataire entreprend l’élaboration, le calage et la mise à jour régulière du modèle hydraulique de simulation du réseau d’eau potable. Le Délégataire met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction…).

Suite à toute extension, réhabilitation et modernisation du réseau, le Délégataire intègre dans le modèle, les modifications apportées au réseau susceptibles d’avoir un effet sur le fonctionnement hydraulique du réseau, y compris dans le cadre de travaux réalisés par la Collectivité. Cette intégration est effectuée à la remise des documents nécessaires par la Collectivité.

La méthodologie de calage et de modélisation repose sur les étapes suivantes :

XXX

XXX

XXX

XXX

XXX

Le Délégataire sera tenu d’effectuer des simulations autant que de besoin, sur demande de la Collectivité. La fréquence de ces demandes est en principe de l’ordre d’une fois par trimestre. Le Délégataire s’engage à y répondre dans un délai de deux semaines maximum.

Le délégataire ne pourra pas utiliser le modèle pour un autre usage que l’exploitation des réseaux existants, dont en particulier son emploi lors des éventuelles propositions de travaux d’extension ou de renforcement.

Le modèle est un bien de retour qui sera remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, ainsi qu’à tout moment à la demande de la Collectivité, dans un format exploitable (format natif).

Le modèle ne peut être diffusé à un tiers sans l’autorisation écrite de la Collectivité.

La non-remise ou le non-respect du délai entraîne l’application de la pénalité prévue à l’Annexe 14.

## - Objectif concernant l’indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L’Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale mesure le degré de connaissance du réseau et des informations afférentes (diamètre, nature, linéaires). La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, attribuée selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Le Délégataire a connaissance du contenu exigé dans les articles suivants et s’engage à ce titre à obtenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale de :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Périmètres** | **1****2023** | **1****2025** | **2****2026** | **3****2027** | **4****2028** | **5****2029** | **6****2030** | **7****2031** | **8****2032** | **9****2033** | **10****2034** |
| L’ISLE ADAM | 100 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 |
| PARMAIN | 100 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 |
| CHAMPAGNE-SUR-OISE | 100 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 |

Cet engagement entraine pour :

* Périmètre 1 : L’ISLE ADAM
	+ Compléter la connaissance pour chaque tronçon de l’âge des canalisations
	+ Créer et mettre en œuvre une modélisation des réseaux
	+ Dénombrer et localiser les branchements sur les plans des réseaux
* Périmètre 2 : PARMAIN :
	+ Compléter la connaissance pour chaque tronçon de l’âge des canalisations
	+ Créer et mettre en œuvre une modélisation des réseaux
	+ Dénombrer et localiser les branchements sur les plans des réseaux
* Périmètre 3 : CHAMPAGNE-SUR-OISE
	+ Compléter la connaissance pour chaque tronçon de l’âge des canalisations
	+ Créer et mettre en œuvre une modélisation des réseaux
	+ Dénombrer et localiser les branchements sur les plans des réseaux

Le non-respect de ces engagements entraîne l’application de la pénalité prévue à l’Annexe 14.

## - Lutte contre l’incendie

En application de l’article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du service incendie relève des pouvoirs de police du Maire de chaque commune adhérente. Les dépenses afférentes à ce service ne peuvent pas être imputées dans la comptabilité du service d’alimentation en eau potable et sont financées par le budget général.

Le Délégataire livre gratuitement l’eau débitée par les prises d’incendie situées sur le domaine public lorsqu’elle est utilisée pour l’extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d’incendie, tout le personnel du Délégataire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et sur leur demande pour effectuer les manœuvres du réseau. Le Délégataire disposera d’un numéro d’astreinte diffusé au SIAEP de la région de l’Isle Adam, aux maires des communes adhérentes et au Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS).

Les branchements des poteaux incendie, jusqu’au joint aval de la vanne située immédiatement en amont de l’hydrant, font, comme les autres branchements, partie du service et le Délégataire doit les entretenir et les réparer.

Le Délégataire est tenu d’assister aux essais de réception des nouveaux hydrants.

Les Collectivités compétentes pour la gestion des équipements incendie informent le Délégataire des manœuvres des prises et bouches d’incendie effectuées par le service de lutte contre l’incendie et auxquelles ses agents peuvent participer avec l’accord des autorités compétentes.

Le Délégataire prévient les autorités compétentes et le SDIS dès qu’une modification dans le schéma de distribution, affectant de manière significative le débit des hydrants, est prévisible ou constatée.

## - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

### Instruction des autorisations d’urbanisme

Le Délégataire apporte dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception des informations, une réponse aux demandes d’avis techniques émises :

* par les services de la communauté de communes de la Vallée de l’Oise et des 3 Forêts,
* par les particuliers dans le cadre des demandes d’attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

D’une manière générale, lorsque le Délégataire est sollicité par la Collectivité ou une commune membre de la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Le Délégataire s’engage à mettre tout au long du contrat, à la disposition de la collectivité le personnel compétent pour renseigner les demandes d’urbanisme.

### Réduction des incidents sur les réseaux publics

Le Délégataire applique les dispositions du Code de l’environnement et notamment les dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-9 relatifs au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Délégataire ne communique pas d’information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d’apporter les informations relatives à la localisation de l’ouvrage dans le cadre d’une réunion sur site, conformément au II de l’article R. 554-22 ou au II de l’article R. 554-26 du code de l’environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d’intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Délégataire et à ses frais.

Le Délégataire a la charge d’inscrire le réseau du service sur la plateforme du Guichet Unique.

### Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique

La géolocalisation ou géoréférencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

La géolocalisation de chaque élément du réseau, au sein du Guichet Unique, est effectuée par le Délégataire à ses frais. La précision du positionnement des équipements et des réseaux devra permettre en toutes circonstances, de savoir de quel côté d’une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

En complément, le Délégataire s’engage à géolocaliser tout au long du contrat les nouvelles canalisations et branchements en classe A avant la fin de l’exercice suivant la réception de leur plan de récolement, sous peine de se voir appliquer la pénalité définie à l’Annexe 14.

La Collectivité se charge des levers de géomètre lorsque nécessaire. Les levers de géomètres ne sont à la charge du Délégataire que lorsque nécessaires pour les travaux dont il a la maîtrise d’ouvrage.

Le Délégataire actualise les informations du Guichet Unique à une fréquence au minimum annuelle, avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service.

Le Délégataire applique les dispositions relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Le Délégataire s’engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l’usage quotidien de ces données, ceci afin d’améliorer les bases de données échangées.

### Instruction des déclarations préalables aux travaux

Le Délégataire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu’exploitant, supportera la redevance qui s’y rapporte.

En cas de non disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d’attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 9 jours à compter de la date de réception des informations une réponse :

* aux demandes d’avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d’attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
* aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d’intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Délégataire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 10 jours.

Le Délégataire communiquera dans le rapport annuel transmis à la Collectivité, le nombre de réponses qu’il a dû apporter dans le cadre des déclarations d’intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux.

## - Visite des installations du service par des tiers

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d’un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l’exploitation du service.

Le Délégataire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l’imposent.

Le Délégataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

# Relations avec les abonnés

## - Conditions générales de fourniture de l’eau aux abonnés

### Obligations générales du Délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est tenu, sauf dans les cas visés à l’Article 23, de fournir en permanence de l’eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution situées dans le périmètre géographique de la délégation, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d’abonnement en vigueur.

### Règlement du service et dossier de bienvenue

#### Principe

Le règlement de service, joint en Annexe 9, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l’eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Lors de la période de tuilage, le Délégataire s’engage à organiser autant de réunions que de besoin pour élaborer le règlement de service avec la Collectivité.

Le Délégataire s’engage à appliquer le règlement de service arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat, et à en vérifier la bonne application par les usagers.

#### Diffusion auprès des abonnés

Le Délégataire en assure la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion lors de l’entrée en vigueur du contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Délégataire à ses frais à chaque abonné au moment de la demande d’abonnement ou à tout moment sur simple demande. Le règlement ne peut être envoyé sous format informatique qu’après accord express de l’abonné.

Lorsque le règlement est modifié au cours d’exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégataire à l’occasion de la première facturation suivant la relève ou la télérelève des compteurs, afin que les abonnés mensualisés en aient également connaissance.

Le Délégataire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l’organisation du service, notamment le présent contrat. Sur chacune des factures, le Délégataire précise également l’adresse URL à laquelle les usagers peuvent avoir accès au règlement de service et au dossier de bienvenue sous format informatique.

#### Dossier de bienvenue aux nouveaux abonnés

Un exemplaire papier du « dossier de bienvenue » de la Collectivité est transmis aux nouveaux abonnés. Il contient au minimum :

* le contrat d’abonnement défini l’Article 38 ;
* le règlement de service ;
* le courrier d’accueil de la Présidente ;
* la plaquette de présentation de la Collectivité ;
* un formulaire de déclaration de ressource autonome conforme au décret 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d’usage domestique de l’eau et à leur contrôle ainsi qu’à celui des installations privatives de distribution d’eau potable, à retourner au Maire par l’abonné le cas échéant ;
* ainsi que les modalités à suivre pour procéder à la mensualisation ou au prélèvement automatique.

Le courrier de la Présidente et la plaquette de présentation de la Collectivité et les autres documents sont imprimés et fournis par le Délégataire. Le Délégataire peut compléter ce dossier avec ses propres documents après accord de la Collectivité. L’ensemble du dossier de bienvenue est envoyé par le Délégataire à ses frais.

Le Délégataire peut au préalable envoyer un courrier au nouvel abonné pour lui demander s’il souhaite recevoir le dossier de bienvenue sous format papier ou informatique. En l’absence de courrier de la part du Délégataire ou de réponse de l’abonné sous 15 jours, le dossier est transmis sous format papier.

Dans tous les cas, le dossier est envoyé dans un délai d’un mois après l’ouverture de branchement.

#### Modifications

Le Délégataire propose durant toute la durée du contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement de service en fonction notamment de l’évolution de la législation ou de la réglementation. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant. Lorsqu’un nouveau règlement est adopté, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Délégataire à l’occasion de la première facturation suivant la modification.

## - Contrats d’abonnement

### Procédure standard

Le Délégataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l’eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé dans le périmètre géographique de la délégation défini à l’article 3

Les abonnements au service d’alimentation en eau potable sont à durée indéterminée et résiliables à tout moment.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d’un titre ou d’une autorisation régulière d’occupation de l’immeuble. Lorsqu’un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d’une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *prorata temporis* de la période de consommation.

Selon le Code de la consommation, le Délégataire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

* les caractéristiques essentielles du service,
* le prix du service ainsi que son mode de calcul (détail des parts collectivité, délégataire, taxes),
* les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
* les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
* le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d’information type concernant l’exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l’abonné a bien reçu l’ensemble des informations),
* Conformément à l’article L121-17, ces informations sont communiquées par courrier à l’abonné dans le mois qui suit l’ouverture du branchement avec le dossier de bienvenue.
* Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la première facture ne peut être envoyée moins de 7 jours après la souscription du contrat.
* Afin de limiter le taux d’impayés sur le service, il sera demandé aux futurs abonnés une photocopie de la carte d’identité ou de tout document officiel établissant l’identité du souscripteur (permis de conduire, passeport, carte vitale…). Sera également demandée la copie de l’état des lieux indiquant le relevé d’index pour les locataires. Les informations ne serviront qu’à valider la souscription au service et ne seront pas conservées par le Délégataire.

L’abonné peut résilier son contrat à tout moment en respectant le préavis défini à l’Article 45.2. Lors de la résiliation, le Délégataire effectue un relevé du compteur sur la base duquel est établie la facture de solde du compte de l’abonné. Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel index ; la part fixe perçue d’avance est remboursée sur la base d’un calcul prorata temporis. La demande de résiliation est présentée selon les modalités fixées par le règlement de service.

La souscription d’un abonnement peut donner lieu au paiement par l’abonné de frais d’ouverture de branchement dans les conditions fixées par le règlement du service. Le prix de ces prestations est fixé dans le bordereau des prix unitaires présent en Annexe 9.

### Abonnement provisoire et bornes de puisage

Les entrepreneurs de travaux, les forains, les paysagistes … peuvent souscrire un abonnement provisoire auprès du Délégataire, qui leur remettra un compteur. Le raccordement provisoire ne pourra pas être localisé sur des bornes incendies.

Une caution sera demandée à la souscription du contrat. Les abonnements sont consentis au tarif en vigueur et conformément au règlement de service.

## - Base abonnés

### Dispositions générales

À la date d’effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire le fichier des abonnés du service délégué. Pendant toute la durée du contrat, il en assure la conservation et la mise à jour, selon les dispositions prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

La Collectivité et le Délégataire s’engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l’utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le Délégataire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre le fichier des abonnés à un tiers.

Une base de données relative aux abonnés sera créée par le Délégataire, sans qu'il puisse prétendre à une rémunération complémentaire. De plus, elle devra permettre la facturation des abonnés assujettis à l’assainissement, dans le cadre d’une base unique.

Le Délégataire est seul responsable de l’établissement de la liste des abonnés du service de l’eau potable, conformément à la réglementation définie par la CNIL.

La base des abonnés pourra être accessible en permanence par le personnel habilité de la Collectivité en lecture seule sur la partie Eau potable et en lecture-écriture sur la partie assainissement, dans le respect de la réglementation en vigueur

La base « abonnés » comprendra à minima les informations suivantes :

* Référence du point de desserte de l’abonné ;
* Identification du type d’usage : domestique, collectif, industriel, bouches de lavage, eau potable ou eau brute, etc.
* Identification de l’abonné :
	+ Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l’abonné (n° d’immeuble, n° d’escalier, n° de logement, n° de rue, nom de rue, code postal, ville ; n° de téléphone et courriel le cas échéant) ;
	+ Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune), code NAF;
* Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l’abonné ;
* Principales caractéristiques du compteur : localisation, diamètre, classe métrologique.
* Géoréférencement du compteur ;
* Référence au type d’abonnement / tarifs appliqué ;
* Adresse du branchement si différente de celle de l’abonné ;
* Référence du compteur : diamètre, date de pose du compteur, marque, type ;
* Informations relatives aux équipements de relève à distance : nature, marque, modèle, date de pose … ;
* En cas de compteur collectif : nombre de logements, de locaux professionnels ;
* Identification des abonnés assujettis à la redevance d’assainissement et identification du service d’assainissement qui collecte les eaux usées de l’abonné (nom de la collectivité/délégataire responsable du service de l’assainissement) ;
* Identification des abonnés prioritaires et sensibles
* Identification des abonnés à risque (abonnés ayant l’obligation d’installer un disconnecteur ou une chambre de rupture car ils exercent des activités susceptibles de générer un risque bactériologique ou chimique par un retour sur le réseau d’eau potable, ou bien se situent sur des extensions récentes du réseau et/ou se situent dans des secteurs réputés comporter des forages) et des modalités de protection du réseau (absence de dispositif de disconnection, disconnecteur, chambre de rupture…) ;
* Identification des abonnés ayant un double réseau domestique (eau de pluie ou eau de puits/source) et suivi des contrôles ;
* Consommation :
	+ Date du dernier relevé du compteur et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
	+ Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l’établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l’établissement de la facture intermédiaire ;
	+ Historique des consommations des trois années précédant la dernière facturation ;
* Facturation :
	+ Compte de l’abonné comportant au moins les indications suivantes :
		- la totalité des sommes facturées à l’abonné au cours de l’exercice ;
		- la totalité des sommes versées par l’abonné au cours de l’exercice ;
		- le report du solde du même abonné pour l’exercice précédent, s’il y a lieu ;
		- le solde de l’exercice ;
	+ Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes ;
	+ Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP sous réserve de l’accord de la CNIL ;
	+ Mode de calcul de la dernière facture : au réel / estimatif ;
	+ Historique des incidents de paiement ;
	+ Eléments nécessaires à la facturation de la redevance assainissement : n° de contrat, tarif, etc.
	+ Divers
		- Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
		- L'historique des contacts, demandes de renseignement et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l’usager.
		- Numérisation des courriers de réclamation ou de demande de renseignements

Par ailleurs, le Délégataire tient à jour les fichiers suivants, dans le respect de la réglementation définie par la CNIL : la liste exhaustive des abonnés en difficulté ayant bénéficié de dispositions spécifiques, notamment celles définies à l’Article 49.1.

### Mise à niveau de la base abonnés

Pendant la période de tuilage, le Délégataire mettra à jour les informations relatives à l’assainissement (assujettissement, tarifs et toutes informations nécessaires) à partir des éléments fournis par la Collectivité. Pour tout nouveau branchement, toute mutation d’abonné ou modification dans la situation de l’abonné au regard de l’assainissement, il renseigne les informations correspondantes dans la base. La Collectivité se réserve le droit d’ajuster en conséquence par la suite le code de tarif assainissement.

Dès la date de prise d’effet du contrat, le Délégataire mettra tout en œuvre pour enrichir la base des abonnés disposant d’un compteur collectif en intégrant le nombre de logements (ou de commerces) rattachés à ce type de compteur. Pour ce faire, le Délégataire est tenu de soumettre à l’accord préalable de la Collectivité la méthode d’enquête retenue pour recueillir ces informations. Il tiendra à la disposition de la Collectivité une copie de l’ensemble des documents émis ou reçus pour mener à bien cette enquête.

## - Régime des compteurs

### Principes

L’eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d’incendie. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d’eau livrées aux abonnés sont d’un type et d’un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité et le Délégataire.

Les compteurs et les clapets anti-retour, sont renouvelés par le Délégataire à ses frais et risques quelle que soit la cause nécessitant leur renouvellement, sauf usage anormal par l’abonné. Les compteurs sont contrôlés et entretenus par le Délégataire.

### Propriété des compteurs

Tous les compteurs et les clapets anti-retour des compteurs appartiennent à la Collectivité.

### Renouvellement des compteurs

##### Conditions de renouvellement

Le Délégataire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu’il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Le remplacement intervient dans les cas suivants :

* Lorsqu’il est constaté que le compteur ne peut pas être adapté à la télérelève,
* Lorsqu’il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables,
* à la demande de l’abonné, lorsqu’il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins,
* tous les compteurs de plus de 15 ans, sauf les compteurs devant faire l’objet d’un renouvellement plus régulier selon les recommandations de l’ARS.

En cas de non-respect de l’âge maximum des compteurs et à partir de la 3e année du contrat, la pénalité prévue à l’Annexe 14 s’applique.

##### Information des usagers

Les usagers devront être prévenus par courrier du changement de leur compteur au moins 15 jours avant la date d’intervention.

Un procès-verbal sur lequel figurera à minima l’index du compteur déposé sera établi et contresigné par l’abonné.

##### Echantillonnage

Dans l’objectif d’optimiser le renouvellement des compteurs, le Délégataire s’engage à renouveler les compteurs selon un rythme déterminé dans le mémoire de présentation de l’offre remis par le Délégataire. Il procède à une vérification du parc compteurs par échantillonnage conformément à la réglementation (au moment des présentes, article 33 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, article 31 de l’arrêté du 30 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d’eau froide en service) et informe la Collectivité des opérations de contrôle.

Le Délégataire devra fournir à la Collectivité le dossier d’agrément permettant d’opérer la vérification périodique des compteurs par méthodes statistiques.

En tout état de cause, le Délégataire s’engage à renouveler les compteurs dont l’âge est supérieur ou égal à 15 années.

### Renouvellement des clapets lors des renouvellements de compteurs

En cas de renouvellement, les compteurs de diamètre 15 et 20 mm sont équipés d’un clapet anti-retour type « EA » ou autre type conforme à la législation en vigueur et validé par la Collectivité. Il en va de même si le branchement est déjà équipé d’un dispositif anti-retour (clapet à insert ou clapet anti-retour).

### Vérification d’un compteur à la demande de l’abonné

L’abonné a le droit d’exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service. Cette prestation est réalisée sans rémunération complémentaire par l’exploitant.

Si le compteur n’est pas conforme aux normes en vigueur, l’abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Délégataire remplace le compteur à ses frais.

Dans tous les cas, le Délégataire doit proposer à l’abonné, gratuitement et préalablement à la vérification, un contrôle amiable par jaugeage sur place.

Néanmoins, lorsque l’abonné a demandé le remplacement d’un compteur conforme à la réglementation ou que la détérioration est de son fait, le Délégataire peut lui demander une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au présent contrat à l’Annexe 10, à laquelle s’ajoutent le cas échéant les frais de contrôle.

### Pose des compteurs neufs y compris système de télérelève

Les compteurs neufs y compris le système de télérelève installés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du contrat sont placés dans la partie privative, à un mètre maximum du domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégataire en cas de besoin. Le regard du compteur doit être implanté sur la partie privative de la propriété à desservir. Il doit être placé autant que possible à l’extérieur des bâtiments.

Pour les nouvelles constructions les compteurs devront être installés sur le domaine public.

Lorsque les compteurs sont installés à l’intérieur d’une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l’accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève de compteur.

### Déclaration des usages de l’eau

Afin de réduire les risques de pollution par retour d’eau, la Collectivité a adopté les dispositions suivantes.

Lors de la souscription des contrats d’abonnement, le Délégataire remet à l’abonné une déclaration des usages de l’eau.

Cette déclaration sera renseignée par l’abonné sous sa seule responsabilité.

Cette déclaration permettra au Délégataire de distinguer, selon les critères arrêtés par l’Agence Régionale de Santé (ARS), la catégorie dont relève ce nouvel abonné, à savoir :

* Abonné de type 1 : abonné dont les usages de l’eau sont exclusivement sanitaires et alimentaires appelé abonné à usage domestique ;
* Abonné de type 2 : abonné dont les usages de l’eau ne sont pas exclusivement sanitaires et alimentaires mais ne présentant pas de risque déclaré pour le réseau public de distribution d’eau potable, appelé abonné sans risque déclaré ;
* Abonné de type 3 : abonné dont les usages de l’eau ne sont pas exclusivement sanitaires ou alimentaires, et présentant un risque déclaré pour le réseau public de distribution d’eau potable, appelé abonné à risque.

En cas de non-retour de la déclaration d’usage de l’eau potable ou d’informations imprécises, le Délégataire considérera tout abonné disposant d’un compteur de diamètre inférieur ou égal au DN 15 comme un abonné de type 1, tout abonné disposant d’un compteur de diamètre supérieur au DN 15 comme un abonné de type 2.

En cas de doute sur le risque que représente l’abonné pour le réseau public de distribution d’eau potable, le Délégataire recueillera et suivra l’avis de l’ARS.

##### Abonnés de type 1

Les branchements des abonnés de type 1 seront équipés d’un clapet anti-retour agréé antipollution NF de type EA ou équivalent.

L’ensemble organe de comptage et clapet anti-retour est appelé « panoplie distribution ». Il est la propriété de la collectivité.

A l’occasion de la pose ou du renouvellement de compteur, le Délégataire assurera de façon systématique la pose de ce clapet anti-retour (sans rémunération spécifique).

Ces clapets seront renouvelés par le Délégataire à chaque changement de compteur. Aucun entretien n’étant prévu par ailleurs, le Délégataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de l’existence ou du dysfonctionnement de ces pièces.

En fonction des contraintes particulières de l’abonné, le Délégataire pourra décider avec l’accord de la Collectivité de mettre en place un clapet anti-retour à insert.

##### Abonnés de type 2

Pour les abonnés de type 2 et les abonnés de type 1 pour lesquels le Délégataire en a apprécié la nécessité et en particulier à partir du DN 30, celui-ci met en place systématiquement un clapet anti-retour contrôlable de classe 1 agréé NF antipollution (ou autre type de clapet conforme à la législation et validé par la Collectivité) lors de la pose ou du renouvellement du compteur. Ce clapet anti-retour est à la charge de l’abonné qui en assure la responsabilité et l’entretien.

##### Abonnés de type 3

Un recensement exhaustif des abonnés de type 3 sera réalisé par le Délégataire dans un délai d’un an maximum en début de contrat.

Dispositif de protection du service de l’abonné (rappel règlementaire).

Les abonnés de type 3 se verront rappeler par le Délégataire :

* que leurs usages de l’eau présentent des risques de pollution vis-à-vis du réseau public de distribution d’eau potable ;
* qu’ils ont obligation, conformément au règlement sanitaire départemental, d’équiper leur(s) réseau(x) interne(s) dont la destination n’est ni alimentaire, ni sanitaire, de dispositif(s) anti-retour d’eau de type disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, selon les dispositions du guide technique protection sanitaire des réseaux de distribution d’eau destinés à la consommation humaine (Ministère de la santé – Hygiène Publique – BO n°87 – 14bis).
* que ces organes de protection doivent être entretenus et contrôlés annuellement par un personnel habilité par l’ARS.

Les abonnés de type 3 devront fournir annuellement au délégataire une attestation de conformité de leur installation, vis-à-vis des obligations précitées.

En l’absence de fourniture de l’attestation annuelle, le Délégataire informera la Collectivité et l’autorité sanitaire qui décideront des suites à donner.

Aux fins de sécurité complémentaire, le Délégataire installe en sortie de compteur après accord de la Collectivité, un clapet de non-retour contrôlable de classe A agréé NF anti-pollution pour les abonnés de type 3 (ou autre type de clapet conforme à la législation et validé par la Collectivité) aux frais de l’abonné. Il contrôle le clapet de non-retour, à l’occasion du relevé de compteur, en respectant le protocole mis en point en liaison avec l’Agence Régionale de Santé. Ce contrôle annuel est inclus dans la part Délégataire du prix de l’eau potable.

### Relève des compteurs et télérelève

Le Délégataire procède au relevé des compteurs, au moins une fois par semestre avant la mise en place de la télérelève, quel que soit l’équipement dont dispose l’abonné et son caractère fonctionnel ou non.

Dès lors que l’abonné aura refusé la mise en place de la télérelève le délégataire procédera comme indiqué ci-dessus

Le règlement du service détermine les conditions d’accès des agents du Délégataire à l’intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (notamment les relevés), lorsqu’ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public et/ou non relevés à distance.

Tous les compteurs du service doivent être relevés. 100% des compteurs accessibles doivent être relevés lors de la première relève. Pour les compteurs non-accessibles n’ayant pu être relevés lors de la première relève, le Délégataire contacte l’abonné pour établir une date de rendez-vous.

Suite au relevé de compteurs, le Délégataire informe l’abonné d’une éventuelle surconsommation anormale dans les conditions prévues à l’Article 40.9.

### Surconsommations en cas de fuites

En application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite « Loi Warsmann », lorsque le Délégataire constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il l'en informe sans délai. Une telle augmentation de la consommation est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Délégataire, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

La remise accordée le cas échéant dans ces conditions par le Délégataire sur la facture de l'abonné concerne l'ensemble des composantes de la facture d'eau liées au nombre de m3 consommés et pas seulement la part Délégataire.

Un bilan des cas traités (favorablement ou non) dans ce cadre est repris dans le tableau de bord trimestriel, ainsi que dans un chapitre spécifique du Rapport Annuel.

## - Régime des branchements

### Définition

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique d’alimentation en eau potable aux immeubles desservis. Ils comprennent depuis la canalisation publique :

* la prise d’eau sur la conduite de distribution publique,
* le robinet d’arrêt sous bouche à clé,
* la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
* le robinet avant compteur,
* le regard abritant le compteur,
* le compteur et éventuellement son support et le clapet à insert
* Le clapet anti-retour et la purge.
* Le cas échéant, le capteur installé sur le compteur et le module radio.

Chaque construction, qu’elle soit à usage d’habitation définitive ou temporaire, même en copropriété ou située sur un terrain en copropriété, et chaque logement doit disposer de son propre branchement. Cette règle s’applique également aux bâtiments à usage professionnel, industriel ou commercial et aux jardins, piscines, terrains de loisirs, etc. Un branchement distinct doit être établi pour chaque parcelle bâtie ou non bâtie contiguë même lorsque ces parcelles appartiennent au même propriétaire.

### Limite de responsabilité

La responsabilité du Délégataire sur les branchements s’organise comme suit :

* lorsque le compteur est situé en propriété publique : elle s’arrête à la limite de propriété ;
* lorsque le compteur est situé en propriété privée, hors de tout bâtiment : elle s’arrête à la limite de la propriété et s’étend au compteur et à ses accessoires situés à l’intérieur ;
* lorsque le compteur est situé en propriété privée, à l’intérieur d’un bâtiment : elle s’arrête à la limite de ce bâtiment et s’étend au compteur et à ses accessoires situés à l’intérieur.

### Entretien

Le Délégataire doit minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d’urgence, il notifie son intervention à l’abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l’intervention du Délégataire pour entretien ou réparation des branchements s’arrête à l’aval immédiat du compteur. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l’abonné.

Dans le cas d’un immeuble collectif, l’intervention du Délégataire pour entretien et réparation des branchements s’arrête au compteur général de l’immeuble. L’entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

### Fermeture des branchements après départ de l’abonné

Suite au départ d’un abonné, le Délégataire laisse le branchement ouvert et le compteur en place pendant 1 mois. En cas de demande d’un nouvel abonnement pendant cette période le Délégataire assure la prise de nouvel abonnement sans déplacement et sans coût pour l’abonné pour réouverture du branchement.

Passé ce délai, le Délégataire doit procéder à la fermeture du branchement. Il est responsable vis à vis de la Collectivité des fuites et de leurs conséquences intervenues sur le branchement qui aurait dû être fermé.

## - Individualisation des contrats de fourniture d’eau

La Collectivité charge le Délégataire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d’eau dans les immeubles collectifs d’habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l’individualisation. Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Délégataire. Lorsque celui-ci est saisi, il est chargé à ses frais de :

* vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
* préciser, si nécessaire, au propriétaire les modifications à apporter à son projet de programme de travaux ;
* adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation, le règlement du service de l’eau dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives, le règlement du service d’assainissement ainsi que les conditions tarifaires de la distribution d’eau et de l’assainissement collectif en vigueur ;
* procéder, si nécessaire, à une visite technique ;
* demander, le cas échéant, au propriétaire tout élément d’information complémentaire nécessaire à l’examen de son dossier ;
* mettre en forme une convention spécifique annexée au règlement de service qui règlera les relations avec le demandeur ;
* procéder le même jour au relevé contradictoire des index de tous les compteurs de l’immeuble.

Lorsque l’individualisation est mise en œuvre, les dispositions des Article 37.2 et Article 38 s’appliquent aux nouveaux abonnés.

## – Ressources autonomes

### Contrôle des ressources autonomes déclarées

##### Législation

D’après l’article L. 2224-12 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

##### Modalités du contrôle

Conformément au décret d’application n°2008-652 du 2 juillet 2008, le Délégataire est chargé du contrôle de ces installations. Ce contrôle comprend notamment :

* un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l’eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
* le constat des usages de l’eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
* la vérification de l’absence de connexion du réseau de distribution de l’eau provenant d’une autre ressource avec le réseau public de distribution d’eau potable.

L’article R. 2224-22-4 du CGCT, auquel se conforme le Délégataire, précise que :

* Le règlement du service de distribution d'eau potable organise les modalités d'exercice du contrôle prévu par l'article L. 2224-12, dans le respect des règles énoncées au présent article.
* Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.
* Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service.
* Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.
* L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.
* Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.
* Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.
* Le bordereau des prix annexé au contrat fixe les tarifs des contrôles, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

##### Contre-visite en cas de risque de pollution

Selon l’article R. 2224-22-5, lorsqu’il apparaît que la protection du réseau public de distribution d’eau potable contre tout risque de pollution n’est pas garantie par l’ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l’abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé à la Collectivité et au maire de la commune concernée. A l’expiration du délai fixé par le rapport, le Délégataire peut, sous réserve de l’accord de la Collectivité, organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n’ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet (par courrier recommandé avec accusé de réception), à la fermeture du branchement d’eau potable.

##### Reporting à la Collectivité

Conformément à l’article R2224-22-6 du CGCT, le Délégataire remet chaque année la liste des contrôles effectués au cours de l’année précédente sur le territoire de la Collectivité dans le cadre du rapport annuel (cf. Article 7877).

### Relève des compteurs

Le Délégataire eau potable effectuera les relevés d’index des compteurs installés par les usagers à leurs frais sur les puits et forages pour le compte de l’exploitant en charge de l’assainissement collectif. En l’absence de système de comptage, l’exploitant du service d’assainissement collectif et la Collectivité appliqueront un forfait pouvant dépendre des caractéristiques du forage ou du nombre d’habitants.

###  Lutte contre les ressources autonomes non-déclarées

D’après l’article R2224-22 du Code général des collectivités territoriales, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

Le Délégataire s’engage à informer la mairie concernée et la Collectivité lorsqu’il prend connaissance d’une ressource non-déclarée.

## - Réseaux privés

Les réseaux privés de distribution d’eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d’eau potable. Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l’aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l’exploitation par le Délégataire est marquée :

* lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété ;
* lorsque le compteur est situé en propriété privée, hors de tout bâtiment, par le robinet après compteur.

## - Accueil, information des abonnés et autres engagements

### Accueil et information des abonnés

Un service d’accueil et d’information du public est organisé par le Délégataire selon les modalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Accueil physique : lieu | xxx |
| Accueil physique : horaires | xxx |
| Accueil téléphonique : horaires | xxx |
| Accueil téléphonique : type de numéro | xxx |
| Coût de la communication | xxx |
| Site Internet : informations consultables | xxx |
| Site Internet : opérations réalisables en ligne | xxx |
| Moyens de paiement | xxx |
| Facturation | xxx |

Toute modification de ces modalités doit faire l’objet d’un courrier aux usagers. Par ailleurs, les modalités d’accueil doivent être indiquées sur les factures, le site Internet et le règlement de service.

Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d’accueil, implantation du centre d’accueil à plus de 20 km de la Collectivité, hausse de plus de 10 % du tarif téléphonique…) devra faire l’objet d’un avenant.

### Engagements clientèle

Les engagements clientèle du Délégataire sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Engagement clientèle 1 – Délai d’ouverture d’un branchement existant | xxx |
| Engagement clientèle 2 – Délai de réalisation d’un devis de branchement | xxx |
| Engagement clientèle 3 – Délai de réalisation d’un branchement neuf | xxx |
| Engagement clientèle 4 – Délai de 1ère intervention à la suite du signalement d’un incident par la Collectivité, un usager ou un tiers | xxx |
| Engagement clientèle 5 – Délai d’intervention en cas de fuite sur branchement | xxx |
| Engagement clientèle 6 – Préavis de résiliation de l’abonnement par l’abonné (ne peut être supérieur à 15 jours) | xxx |
| Engagement clientèle 7 – Délai de réponse à tout courrier | xxx |
| Taux maximal d’interruption non programmée pour 1 000 abonnés | xxx |

L’ensemble des informations nécessaires au suivi des engagements clientèles font l’objet d’une base de données renseignée en temps réel par le délégataire, et accessible à la Collectivité. Au cours des 6 premiers mois du contrat, le délégataire soumet à la Collectivité l’architecture de la base de données, puis la met en œuvre avant la fin du premier exercice.

Le délégataire calcule les indicateurs de taux de respect de ces engagements de manière annuelle et les présente dans le Rapport Annuel du Délégataire. Il s’engage sur un respect de ces engagements à xxxx %.

Le non-respect des engagements clientèle entraîne l’application des pénalités prévues à l’Annexe 14.

## - Système de relève a distance des compteurs

### Principe et déploiement d’un système de relève à distance

Sous réserve de l’obtention des autorisations afférentes, le Délégataire s’engage à développer à ses frais, un système de relève à distance de l’ensemble des compteurs d’eau potable du périmètre délégué, avant le 30 juin 2026

#### Déploiement de la télérelève

Le Délégataire s’engage, à ce que l’ensemble du périmètre contractuel soit équipé en télérelève avant le 30 juin 2026.

En cas de non-respect de l’un de ces engagements, le Délégataire s’expose aux pénalités prévues à l’Annexe 14.

### Fourniture et pose des équipements de télérelève

Le Délégataire a en charge la fourniture, le transport, le déchargement et le stockage des émetteurs radio, des transmetteurs et des récepteurs, nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés (domestiques, communaux, industriels...) sur l’ensemble du territoire délégué.

A ce titre, le Délégataire aura l’obligation d’assurer les prestations suivantes :

* Travaux chez les abonnés
	+ Prise de rendez-vous avec l’abonné, en prenant soin d’assurer :
		- La prise de rendez-vous avec l’abonné pour le changement de son compteur (au moins 1 semaine à l’avance) en expliquant la démarche entreprise par la Collectivité (un dépliant explicatif conçu, reproduit et diffusé par le Délégataire après validation par la Collectivité, sera fourni à cet effet)
		- Le respect du planning de déploiement défini ;
		- les relances en cas d’absence seront assurées par le Délégataire ;
	+ Fourniture autant que de besoin de compteur, émetteur d’impulsions, module communicant paramétré ;
	+ Pose du matériel (y compris les éventuelles pièces et fournitures de raccordement telles que joints, raccords, …) ;
	+ Elaboration et suivi du planning d’avancement des travaux
* Le cas échéant, travaux de mise en place du réseau communicant (ne nécessitant pas de contact avec les abonnés)

### Spécifications techniques du système de télérelève

#### Caractéristiques techniques du système de télérelève

Les caractéristiques techniques du système déployé devront répondre à minima aux contraintes suivantes :

* Le module devra être étanche à l’immersion dans l’eau et à l’humidité (IP68) ;
* Le module devra fonctionner dans une gamme élargie de température adaptée au contexte local ;
* Le module devra avoir un encombrement raisonnable (l’ensemble compteur + module communicant devant être disposé dans un citerneau ou parfois chez l’abonné) ;
* Le module devra laisser l’index mécanique et le numéro de série du compteur toujours lisibles ;
* La détection de la séparation du module et de son compteur associé, qu’elle soit frauduleuse ou accidentelle, temporaire ou non, devra être détectée ;
* Le Délégataire propose de façon préférentielle des modules compacts fixés (ou « clipsés ») au compteur. Les modules dits « déportés » (liaison filaire avec le compteur) peuvent également être proposés mais leur utilisation sera réservée aux cas où l’installation d’un module compact est techniquement impossible (notamment si le regard est immergé, ou s’il est recouvert d’une plaque en fonte ou en acier, ou encore en raison de l’encombrement) ;
* Le module possède une pile dont la durée de vie devra être garantie d’au moins 9 ans ; cette garantie entrera en vigueur au moment de la livraison ;

#### Obtention des autorisations

Le cas échéant, le Délégataire prend en charge l’ensemble des démarches de demande et d‘obtention d’autorisation afin de permettre l’implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de relève à distance.

Le Délégataire prend à sa charge toutes redevances qui seraient réclamées par les autorités gestionnaires de domaine public, qu’il s’agisse de redevances liées à l’utilisation des équipements de relève à distance ou qu’il s’agisse de redevances d’occupation du domaine public ainsi que toute redevance de servitude réclamée par des propriétaires privés. Il établit la liste exhaustive de ces redevances et en transmet chaque année une mise à jour avec le rapport Annuel du Délégataire.

#### Logiciel(s) mis en œuvre

Préalablement au démarrage du déploiement, le Délégataire remettra un rapport à la Collectivité qui détaillera les caractéristiques techniques et fonctionnelles du ou des logiciel(s) nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de relève à distance, notamment :

* Le principe de fonctionnement du ou des logiciel(s) ;
* Le langage de développement utilisé du ou des logiciel(s) ;
* La description des flux d’information (entrée / sortie) du ou des logiciel(s) ;
* L’interfaçage entre les composants du ou des logiciel(s).

### Exploitation du système de relève à distance

#### Dispositions générales

Pour le déploiement du système de relève à distance, le Délégataire s’équipe de logiciel adéquat pour l’utilisation du dispositif, l’enregistrement, le contrôle et l’envoi des données vers la chaîne de facturation.

Le Délégataire assure les réparations et le remplacement, y compris en cas de défaillance, de panne ou d’usure des piles, des équipements :

* Installés par le Délégataire au cours du contrat.

Le Délégataire a en charge le renseignement de la base ‘abonnés’ définie à l’Article 39 notamment pour les données du système de relève à distance.

#### Système basé sur les compteurs télérelevés

Le délégataire s’engage sur les indicateurs suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Objectif de performance** |  |
| Taux de relève quotidien des compteurs télérelevés (nombre d’index relevés / nombre de compteurs installés), *calculé en moyenne sur 1 mois* | XXX % |
| Délai d’intervention sur site en cas de défaillance d’un élément constitutif du réseau communicant (répéteur, concentrateur, …) hors équipement du réseau public | XXXX |

Le respect de ces engagements est contrôlé par les moyens suivants : XXX

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégataire s’expose aux pénalités prévues à l’Annexe 13.

En cas de défaillance du dispositif de relève à distance, le Délégataire assure également le relevé manuel à ses frais visant à garantir le nombre de relèves déterminé à l’Article 40.8.

Dans le cas où le relevé manuel indique un index inférieur à celui transmis par le système de relève à distance, un recalage de la facture sera effectué. Dans le cas inverse, la différence est prise en charge par le Délégataire.

Les abonnés dont les compteurs sont équipés de la télérelève bénéficieront d’un service d’alerte des surconsommations, reposant sur les moyens suivants :

* XXX

Le délégataire assure également un suivi des anomalies de distribution et du système compteur-émetteur, dont les caractéristiques sont les suivantes :

* XXX

Ces services sont inclus dans les charges du service et ne font l’objet d’aucune rémunération fixe ou variable particulière perçue auprès des abonnés.

#### Compteurs nouvellement équipés

Le Délégataire s’engage, à compter du 30 juin 2026, sur les indicateurs suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectif de performance** | **1****30 juin 2026** | **2****2027** | **3****2028** | **4****2029** | **5****2030** | **6****2031** | **7****2032** | **8****2033** | **9****2034** |
| Taux de relève effective trimestrielle des compteurs nouvellement équipés ou rééquipés | XX | XX | XX | XX | XX | XX | XX | XX | XX |

Le respect de cet engagement est contrôlé par les moyens suivants : XXX

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégataire s’expose aux pénalités prévues à l’Annexe 14.

En cas de défaillance du dispositif de relève à distance, le Délégataire assure également le relevé manuel à ses frais visant à garantir le nombre de relèves déterminé à l’Article 40.8.

Dans le cas où le relevé manuel indique un index inférieur à celui transmis par le système de relève à distance, un recalage de la facture sera effectué. Dans le cas inverse, la différence est prise en charge par le Délégataire.

Les abonnés bénéficieront d’un service d’alerte des surconsommations, reposant sur les moyens suivants :

* XXX

Le délégataire assure également un suivi des anomalies de distribution et du système compteur-émetteur, dont les caractéristiques sont les suivantes :

* XXX

Ces services sont inclus dans les charges du service et ne font l’objet d’aucune rémunération fixe ou variable particulière perçue auprès des abonnés.

### Évolutions technologiques

Le Délégataire s’engage à faire évoluer le réseau de relève à distance en fonction des évolutions technologiques à venir sur la durée de la délégation, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

### Propriété

L’ensemble des équipements physiques de relève à distance sont des biens de retour.

Les questions de propriété et d’utilisation des logiciels permettant son fonctionnement et la gestion des données à l’échéance de la délégation sont traitées selon les dispositions de l’ et suivants.

## - Facturation

### Cas général

La facturation a une échéance semestrielle, les tarifs n’étant toutefois révisés qu’une fois par an. Le Délégataire propose aux abonnés un paiement par prélèvement mensuel. La part fixe mentionnée à l’ est facturée d’avance. La part proportionnelle à la consommation est facturée à semestre échu.

Chaque année, au moins une facture est établie sur la base d’un relevé du compteur de l’abonné. A défaut d’avoir pu effectuer un second relevé dans l’année conformément à l’Article 40.8, l’autre facture porte sur 50% de la consommation totale de l’année N-1 ou sur une estimation équivalente pour les nouveaux abonnés. La régularisation intervient à l’occasion de la facturation suivante basée sur un relevé du compteur. Le délégataire adresse à la Collectivité, à l’occasion de chaque campagne de facturation, le bilan des factures établies selon un volume de consommation estimé, et il établit la liste des abonnés dont la régularisation a été empêchée.

Les périodes de facturation sont :

1. En mars de l’année N pour l’abonnement du second semestre de l’année N et la consommation relevée du 1er semestre de l’année N ;
2. En septembre de l’année N pour l’abonnement du 1er semestre de l’année N+1 et la consommation relevée du 2ème semestre de l’année N.

Les factures relatives à la fourniture de l’eau doivent être réglées conformément aux dispositions du règlement de service.

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu’il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l’Article 47 et de l’Article 48 jusqu’à l’accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Sans préjudice des dispositions de l’Article 47, le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des personnes publiques ou privées pour le compte desquelles il perçoit des droits ou des redevances figurant sur les factures d’eau.

### Compteurs généraux d’immeubles

Lorsqu’il existe un compteur général d’immeuble, il est utilisé pour comptabiliser les consommations des parties communes, qui sont calculées par différence entre le volume mesuré par ce compteur et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Pour ce faire, l’ensemble des compteurs de l’immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

### Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

* la totalité des sommes facturées à l’abonné au cours de l’exercice ;
* la totalité des sommes versées par l’abonné au cours de l’exercice ;
* le report du solde du compte du même abonné pour l’exercice précédent, s’il y a lieu ;
* le solde de l’exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs l’historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu’un abonnement au service prend fin à la demande d’un abonné ou pour une autre cause, l’abonné ou le Délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé au prorata temporis de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la fermeture, le Délégataire verse ce solde à l’abonné ou, à défaut, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l’exercice est remis à la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s’il est positif.

## - Opérations de facturation et de recouvrement pour le compte de tiers

###  Redevance d’assainissement des eaux usées et d’assainissement non collectif

En plus des prestations liées à la fourniture de l’eau potable, le Délégataire est tenu d’assurer la facturation et le recouvrement de façon distincte respectivement des recettes des services d’assainissement collectif et non collectif assurés aux abonnés du périmètre de la Concession, pour le compte des communes de la concession, comprenant l’ensemble des parts facturées y compris celles des Collectivités compétentes, de leurs exploitants et des organismes tiers qui leur seront reversées

La part de la redevance d'assainissement revenant à la Collectivité ou à des syndicats ou commune leur sera reversée dans les conditions stipulées à l’.1.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération peut être défini par convention entre la Collectivité et le Délégataire. Les coûts et la rémunération liés à cette prestation de facturation sont à la charge du délégataire

### Autres organismes publics

Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les redevances de l’Agence de l’Eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Délégataire aux organismes publics sont fixées, d’une part, par la réglementation en vigueur et, d’autre part, par les conventions que le Délégataire est amené à conclure avec chacun de ces organismes.

Les coûts et la rémunération liés à cette prestation de facturation sont à la charge du délégataire.

## – Acces a l’eau pour tous et difficultés de paiement

### Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, consolidé par le décret 2014-274 du 27 février 2014, le Délégataire désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Il communique ses coordonnées au cours du 1er mois du contrat à la Collectivité.

Face à un impayé d’un usager ayant bénéficié préalablement d’une aide du FSL Eau pour une facture présentée par le Délégataire, celui-ci met en œuvre les dispositions spécifiques du décret 2008-780 du 13 août 2008.

En tout état de cause, le Délégataire applique les dispositions du décret.

Les éventuelles remises accordées par le Délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

Par ailleurs, le Délégataire est soumis aux dispositions de l’article L.115-3 du Code de l’action sociale et des familles relatives aux coupures d’eau.

# Travaux

## - Règles générales relatives aux travaux

Le Délégataire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

1. les travaux réalisés par le Délégataire sont exécutés dans les règles de l’art et respectent, lorsqu’elles existent, les normes et prescriptions techniques d’origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Délégataire applique s’il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d’hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
2. le Délégataire remet à la disposition de la Collectivité, la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
3. lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l’Article 6 du présent contrat, les conditions d’attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
4. hormis ceux réservés au Délégataire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d’ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code de la commande publique et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
5. le Délégataire ne peut pas se porter candidat aux procédures de mise en concurrence lancées par la Collectivité.
6. les travaux de branchements doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d’intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment le code de l’environnement et ses articles R. 554-1 et suivants ;
7. les travaux neufs et les travaux de renouvellement de branchements doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l’affectation normale des voies publiques et, s’il y a lieu, de l’usage des propriétés privées tel qu’il est défini par les conventions de servitude ;
8. si elles n’existent pas, le Délégataire informe la Collectivité de l’absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation,
9. pour l’ensemble des travaux avec tranchées qu’il réalise (entretien, réparation et travaux neufs de branchements), le Délégataire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie de la Collectivité en vigueur au moment des travaux.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d’opération.

## - Définitions

Les travaux d’entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l’hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l’environnement.

### Travaux d’entretien

Les travaux d’entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d’assurer le maintien en état des installations du service jusqu’au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l’hygiène, la propreté et l’esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l’environnement.

Les travaux d’entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

##### Équipements

* Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, en eau potable, l’assainissement, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration etc…) :
	+ ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
	+ entretien et vérification au moins annuelle de l’état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l’équipement)
	+ peinture des parties métalliques
	+ surveillance et nettoyage des installations
	+ remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d’usure
	+ réparation des installations électriques, incluant les câblages
	+ autres réparations électromécaniques réalisables sur site
	+ vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
	+ contrôle réglementaire des appareils électriques, de levage et sous-pression
* Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
	+ toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
	+ programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
	+ remplacement des petits accessoires et des capteurs
	+ mise à jour des logiciels en fonction des modifications d’équipements ou de l’évolution de la technologie
	+ vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
* Bornes de puisage :
	+ Entretien et réparations
	+ Relève des compteurs

##### Génie civil et bâtiment

* Bâtiments et ouvrages :
	+ nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
	+ peintures intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiment quelle que soit la surface. A faire au moins une fois dans la durée du contrat
	+ peinture des portes et huisseries. A faire au moins une fois dans la durée du contrat
	+ réparation des éclats de béton
	+ peintures extérieures des ouvrages de génie civil et bâtiment, A faire au moins une fois dans la durée du contrat
	+ entretien des revêtements, enduits d’étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages)
	+ entretien des voiries et des voies d’accès aux ouvrages
	+ élimination des tags
	+ remplacement des huisseries, serrureries, grilles d’aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails en cas de détérioration ou d’usure à la demande du maître de l’ouvrage
	+ nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation
	+ vidange et inspection des réservoirs
	+ réfection d’une chambre de vannes
* Accessoires du génie civil :
	+ remplacement de caillebotis
	+ remplacement d’échelles et de stop-chutes
	+ remplacement de garde-corps
	+ réfection de clôtures sur le périmètre des ouvrages à la demande du maître d’ouvrage
	+ remplacement des portails à la demande du maître d’ouvrage
	+ entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l’intérieur des réservoirs, des ouvrages de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé
	+ peinture des colonnes montantes des réservoirs
	+ maintien en état des systèmes de protection contre l’intrusion des insectes aux aérations des ouvrages

##### Espaces verts

* entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toutes plantations
* arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d’arrosage
* tonte du gazon et des espaces enherbés : 2 fois /mois d’avril à août – 1fois /mois de septembre à octobre et sur la périphérie extérieur des clôtures sur une largeur de 1.50m sur tous les ouvrages de la DSP.
* réfection de gazon y compris préparation
* taille des arbustes et des haies au moins 1 fois par an
* désherbage non chimique des allées et voies diverses
* remplacement d’arbustes, de haies
* réparation des systèmes d’arrosage
* entretien des espaces sablés par désherbage non chimique
* bêchage des massifs
* ramassage des feuilles (Autant que de besoin)

##### Canalisations et ouvrages accessoires

* surveillance générale des réseaux
* recherche des fuites
* intervention et réparation sur fuites dans les deux heures à compter du moment où le Délégataire en a eu connaissance
* réparation, remplacement ou réhabilitation d’un élément de canalisation d’une longueur inférieure à 12 mètres
* vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin et au minimum d’un tiers d’entre elles par an avec fourniture d’un rapport annuel au maître de l’ouvrage
* manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie avec fourniture d’un rapport annuel au maître de l’ouvrage
* réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, purges, stabilisateurs de pression, débitmètres, ouvrages et appareils de sectorisation, surpresseurs et pièces spéciales et autres accessoires, à l’exclusion des poteaux et bouches d’incendie
* remplacement des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
* mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards (de comptage, des compteurs abonnés, …) pour les rendre toujours accessibles, dont interventions dans un délai de 5 jours suite à toute demande d’intervention de la Collectivité
* réfection des regards contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
* purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l’eau dans des conditions normales à tous les usagers
* réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d’entretien du réseau
* entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan

##### Branchements

* surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (y compris si une partie des branchements est située en propriété privée)
* interventions sur fuites jusqu’au compteur
* remplacement partiel d’un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d’intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris sur le collier de prise en charge), le Délégataire procédera au renouvellement du branchement
* vérification périodique de l’efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
* mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
* réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d’entretien de branchements ou de fuites
* les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions

##### Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d’import export

* interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires
* réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle
* réparation et entretien des équipements de relève à distance
* réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l’exception de ceux des abonnés
* opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés
* vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d’import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, ouvrages de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.)

### Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations d’entretien préventif et curatif, et d’extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d’usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d’utilisation, compte tenu de l’évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes.

##### Équipements

* Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration etc…) :
	+ remplacement complet d’un appareil ou d’une installation, tel qu’une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (usine, forages, réservoirs, ouvrages de surpression, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.)
	+ rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d’un moteur
	+ remplacement complet de clapets et de vannes
	+ autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
* Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
	+ remplacement de l’ensemble d’un système, quel que soit son emplacement (usine, forages, réservoirs, ouvrages de de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation…)
	+ remplacement d’un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
* Bornes de puisage :
	+ Renouvellement complet de la borne

##### Génie civil - Batiment

* Ouvrages :
	+ peintures extérieures des ouvrages de génie civil et ravalement des bâtiments (Bâtiments d’exploitation usine de Cassan – bâche et plus généralement tous les ouvrages objet de la DSP etc..) Une fois dans la durée du contrat
	+ réfection des revêtements, des enduits, de l’étanchéité des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages), ainsi que la maçonnerie et les bardages métallique à la demande du maître de l’ouvrage
	+ réfection des clôtures au couleur du SIAEP sur le périmètre des ouvrages à la demande du maître d’ouvrage
	+ remplacement des portails avec logo SIAEP à la demande du maître d’ouvrage
	+ remplacement complet de chambres de vannes
	+ réfection totale de voirie revêtue y compris bordures à l’intérieur des installations déléguées et notamment la réfection complète de la voirie autour de l’usine de Cassan (Bordures – Caniveaux - Rabotage – Corps de chaussée proposition à faire au maître de l’ouvrage ou son représentant et enrobés minimum BBSG0/10 6 cm d’épaisseur)
* Accessoires du génie civil :
	+ remplacement de caillebotis
	+ remplacement de garde-corps
	+ réfection de clôtures dégradées
	+ remplacement des tampons et capots d’accès
	+ renouvellement des colonnes montantes des réservoirs
	+ renouvellement complet des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, les compteurs et les autres accessoires installés à l’intérieur des réservoirs, des ouvrages de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.

##### Espaces verts

* renouvellement des systèmes d’arrosage
* plantation de gazon y compris préparation du terrain (Retourner la terre en grosses mottes à l’automne octobre novembre puis finition du terrain et semis au printemps d’avril à mai) une fois dans la durée du contrat autour de l’ensemble des ouvrages du SIAEP de la région de l’Isle Adam
* remplacement des haies et arbustes à la demande du maître de l’ouvrage

##### Canalisations et ouvrages accessoires

* remplacement d’un stabilisateur de pression ou d’un autre appareil de régulation
* remplacement de l’ensemble des accessoires hydrauliques d’un tronçon de canalisation
* remplacement ou réhabilitation d’une canalisation sur une longueur inférieure à 12 mètres, et renouvellement des branchements concernés, dans le respect de la charte de l’ASTEE en matière de qualité des réseaux d‘eau potable.
* réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de fuites

##### Branchements

* remplacement ou réhabilitation de la totalité d’un branchement
* réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements ou compteurs

##### Accessoires et compteurs des abonnés

* remplacement des compteurs, de leurs mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs,…)

##### Accessoires et compteurs des installations, de sectorisation et d’import export

* remplacement des mécanismes des compteurs et des compteurs de sectorisation et d’import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, ouvrages de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.). L’âge maximum des compteurs en place sera de 15 ans
* renouvellement des équipements de relève à distance

Travaux de reconstruction de regards ou d’emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, etc.).

##### Rechemisage des forages F1 et F2

Les chemisages des forages F1 et F2 seront réalisés suivants les 2 devis joints au dossier C de la DSP.

### Travaux de sécurisation de l’usine

Le délégataire prendra à sa charge la mise en place d’un dispositif de vidéosurveillance sur l’usine suivant l’étude et les photos de positionnement jointes au dossier C de la DSP.

### Autres travaux à prévoir sur l’usine

* Création de 2 passerelles d’accès aux 2 rangées de filtres à sable
* Installation d’un système de contrôle du silo à chaux (sonde, pesée…)
* Renouvellement de la cuve d’oxygène liquide par un système à bombonne ou par un système d’injection d’acide (correction de PH pour équilibre calco-carbonique)
* Installation d’un compresseur d’air de secours (fonctionnement de toutes les vannes pneumatiques de l’usine)
* Renouvellement des bennes à boues (avec revêtement inox ou téflon)
* Installation d’un second analyseur de turbidité sur sortie bâche de refoulement
* Installation d’un surpresseur de secours

Tout retard imputable au Délégataire dans l’exécution d’une des opérations qui lui sont confiées entraîne l’application de la pénalité prévue à l’Annexe 14.

## - Réalisation des travaux d’entretien et de renouvellement

Tout retard imputable au Délégataire dans l’exécution d’une des opérations qui lui sont confiées entraîne l’application de la pénalité prévue à l’Annexe 14.

### Répartition des travaux d’entretien

Tous les travaux d’entretien définis à l’Article 51.1 sont réalisés par le Délégataire à ses frais.

Le Délégataire tient à jour un registre mentionnant :

* les incidents et les défauts de matériels,
* les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
* le temps de fonctionnement des installations,
* les horaires d’intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
* l'énergie électrique consommée,
* l’eau potable consommée et les taxes afférentes (taxes assainissement, Agence de l’eau et autres),
* les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
* l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,

plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Délégataire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

### Répartition des travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement définis à l’Article 51.2 sont partagés comme indiqué dans le tableau suivant :

|  | **Travaux réalisés par le Délégataire à ses frais** | **Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais** |
| --- | --- | --- |
| **Génie civil - Bâtiments et ouvrages** | Néant | Toutes opérations de renouvellement |
| **Génie civil – Accessoires** | Toutes opérations de renouvellement | Néant |
| **Espaces verts** | Toutes opérations de renouvellement  | Néant |
| **Canalisations et branchements** | Les opérations suite à fuites sur canalisations et les branchements | Toutes les opérations de renouvellement dans le cadre de travaux neufs |
| **Branchements isolés** | XX branchements sur la durée du contrat | Néant |
| **Accessoires du réseau** | Toutes opérations de renouvellement | Néant |
| **Équipement** | Toutes opérations de renouvellement | Néant |
| **Compteurs des abonnés et des équipements de relève à distance** | Toutes opérations (dont les accessoires des compteurs : robinets, dispositifs anti-retour, joints …) hors regards | Renouvellement des regards (à charge des abonnés pour leurs abris de compteur) |

À l’occasion de travaux de voirie, de renforcement, d’extension ou de renouvellement de canalisations, la Collectivité pourra également décider de procéder à ses frais au remplacement simultané des branchements d’un tronçon de canalisation non programmé.

Le Délégataire, seul responsable de l’exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

* il avertit en temps utile la Collectivité afin qu’elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
* il fournit à la Collectivité l’ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
* Il appuie ses propositions de tronçons de canalisations à renouveler sur la base d’une analyse multicritères détaillée ;
* il facilite l’intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

## - Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégataire

### Dotation de renouvellement

Le détail des sommes affectées par le Délégataire au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique.

##### Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s’assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégataire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

* les sommes nécessaires au renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Délégataire sur la durée du contrat en Annexe 12. Elles concernent le renouvellement des équipements électromécaniques, des branchements et des compteurs. Ces sommes donnent lieu au calcul d’une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
* les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégataire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégataire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en Annexe 12. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût.
* tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l’objet d’une justification mensuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, ou si le Délégataire ne l’a pas informée au préalable, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».
* dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Délégataire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

##### Présentation des dépenses de renouvellement

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d’exploitation, le Délégataire présente à la Collectivité :

* le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
* un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l’entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
* le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

SN = SN–1 x (1 + T4MN) + (DON - DEN)

où :

* + SN et SN–1 sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l’année N et au 31 décembre de l’année N-1
	+ T4MN est la valeur au 1er juillet de l’année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
	+ DON est le montant de la dotation de renouvellement de l’année N
	+ DEN est le montant des dépenses effectives justifiées de l’année N
	+ avec
	+ S0 = 0
	+ DO0 = xxxxxx € hors taxes
	+ DON = DO0 x K2N
	+ où K2N est défini à l’Article 69.2

## - Ouvrages à usage collectif

Ces ouvrages comprennent notamment les bouches de lavage et d’arrosage, les prises d’incendie situées sur le domaine public, les fontaines et bornes fontaines.

L’entretien et les visites de ces ouvrages sont assurés par la Collectivité.

Les branchements de ces ouvrages sont entretenus et renouvelés dans les conditions générales du présent contrat.

## - Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d’une façon générale dans les travaux réalisés par le Délégataire.

## - Travaux de raccordement aux réseaux d’eau potable

### Raccordement postérieur à la mise en service du réseau

##### Conditions de réalisation

Le Délégataire ou l’entrepreneur titulaire d’un marché avec le SIAEP de la région de l’Isle Adam réalisent un nouveau branchement chaque fois qu’une demande de fourniture d’eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non encore desservi.

Les travaux de branchement neuf sur une canalisation existante sont réalisés par le Délégataire ou l’entrepreneur titulaire d’un marché avec le SIAEP de la région de l’Isle Adam dans les conditions ci-dessous. Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles fixées par la Collectivité et deviennent la propriété de cette dernière.

Le Délégataire et l’entrepreneur titulaire d’un marché avec le SIAEP de la région de l’Isle Adam fournissent chaque année un état récapitulatif des travaux réalisés à la Collectivité afin de permettre au délégataire la mise à jour de l’inventaire du patrimoine faite par le délégataire.

##### Prescriptions techniques

Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles fixées par la Collectivité et deviennent la propriété de cette dernière.

Le Délégataire fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l’emplacement du compteur pour permettre à l’entrepreneur titulaire d’un marché avec le SIAEP de la région de l’Isle Adam de fournir un devis à la collectivité. La Collectivité établit les prescriptions techniques qui s’appliquent à la réalisation de tout branchement.

Tous les branchements sont exécutés en priorité, lorsque cela est possible techniquement, par fonçage sans ouverture de tranchée en traversée de route. Les branchements doivent être exécutés avec des matériaux de première qualité, conformes aux normes et à la réglementation en vigueur. Les colliers de prise en charge seront en fonte, intégralement revêtus époxy, boulonnerie en inox avec enrobage total des boulons par du mastic spécifique. Sur conduite principale PEHD, le collier de prise en charge sera impérativement en PEHD électrosoudé.

Les tuyaux de branchement seront en polyéthylène PE100 série 16 bars, conforme à la norme NF-EN12201, pourvu d’un revêtement interne protégeant durablement le tube en polyéthylène.

Lorsqu’un branchement est établi en traversée d’une voie publique, il devra comporter, au droit de la chaussée, une couverture minimale de 0,70 m au-dessus de la génératrice supérieure, mesurée au point le moins profond généralement situé au droit du caniveau.

Le Délégataire fixe le tracé et le diamètre du branchementdu compteur en accord avec l’abonné. Le compteur doit être situé sur le domaine public.

### Opérations groupées et autres branchements

Les autres travaux de branchements neufs (ex : antérieurs à la mise en exploitation de la canalisation, opérations groupées…) sont réalisés par la Collectivité conformément au code de la commande publique.

## - Renforcements et extensions

### Travaux de renforcement et d’extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Délégataire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service

### Connexion des installations nouvelles

Le Délégataire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s’il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L’opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d’ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

* pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, une semaine (7 jours) après l’autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées pour réaliser les connexions des installations neuves de la collectivité sont à la charge de l’entrepreneur auquel la collectivité a délégué les travaux ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat en Annexe .

### Mise en service des installations neuves

Le Délégataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs et après avoir obtenu les essais de pression et les analyses bactériologiques conformes à la réglementation en vigueur.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s’il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégataire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d’ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Délégataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l’achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l’occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Délégataire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de d’une semaine à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n’est recevable. Les réserves formulées par le Délégataire doivent être accompagnées d’une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Délégataire, dans un délai d’un mois, les mesures qu’elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Délégataire au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont incluses dans le présent contrat.

## - Incorporation de réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d’être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Délégataire fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Délégataire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l’art. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

La Collectivité consulte le Délégataire à l’occasion de toute demande d’incorporation au domaine public d’installations privées d’alimentation en eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d’opérations de construction ou d’aménagement. Celui-ci donne un avis sur l’état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d’eau potable.

Lorsqu’elle décide de donner une suite favorable à la demande d’incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Délégataire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s’avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l’aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Délégataire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n’ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d’incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l’incorporation, le Délégataire livre l’eau à partir d’un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

## - Droit de regard du Délégataire sur les travaux dont la collectivité est maître d’ouvrage

Le Délégataire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d’ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Délégataire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d’ouvrage et pour lesquels il n’est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Délégataire ne constituent pas une mission d’assistance à la Collectivité et n’ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

## - Remise d’ouvrages en cours de contrat

Les installations programmées antérieurement à l’entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont, après réalisation, remises au Délégataire et font partie intégrante de l’affermage. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d’utilisation et d’entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Délégataire doit assurer l’exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Délégataire dans les mêmes conditions. Conformément à l’Article 15.4, le Délégataire complète l’inventaire du service à chaque mise en service d’un ouvrage nouveau.

Le Délégataire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Délégataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## - Travaux à réaliser en cas d’insuffisance des installations

Si les installations de production deviennent insuffisantes, le Délégataire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d’apprécier la situation, mettant en évidence l’origine de l’insuffisance des installations et indiquant les moyens d’y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l’Article 57.1

Jusqu’à la mise en œuvre du programme d’amélioration par la Collectivité, le Délégataire est tenu d’assurer l’exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

## - Travaux et services réalisés sur bordereau des prix

Le Délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes, réalisées sans exclusivité sauf mention contraire :

### Travaux

* modification d’un branchement à la demande de l’abonné ;
* construction d’un branchement neuf pour le compte d’un abonné ;
* déplacement d’ouvrage en cas de travaux de voirie ;
* déplacement, établissement ou suppression d’un ouvrage à usage collectif ;

Les prix unitaires définissant le prix de ces travaux sont présentés à l’Annexe 10. Ils sont actualisés chaque année au 1er janvier selon K2N défini à l’Article 69.

### Autres prestations

* Fourniture et pose d’un compteur neuf ;
* Ouverture et fermeture d’un branchement à la demande de l’abonné ;
* Jaugeage ou étalonnage d’un compteur à la demande de l’abonné lorsque le comptage se révèle exact ;
* Absence de l’abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Délégataire au compteur) ;
* Frais de relance pour retard de paiement (exclusivité du Délégataire) ;
* Frais d’accès au service (exclusivité du Délégataire) ;
* Raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service ;
* Visite domiciliaire pour contrôle d’un forage ou puits privé non-déclaré (exclusivité du Délégataire) ;
* Relevé des compteurs sur puits et forages privés (exclusivité du Délégataire) ;
* Installation de bornes de puisage avec comptage pour les entreprises de BTP, forains, gens du voyage, etc.

Les prix unitaires définissant le prix de ces autres prestations sont présentés à l’Annexe 10. Ils sont actualisés chaque année au 1er janvier selon K1N défini à l’article 69.1

### Conditions de réalisation de ces prestations et travaux

Selon le Code de la consommation, le Délégataire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

* les caractéristiques essentielles du service,
* le prix du service ainsi que son mode de calcul,
* les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
* les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
* le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d’information type concernant l’exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l’abonné a bien reçu l’ensemble des informations),

Conformément à l’article L121-17 du code de la consommation, ces informations sont communiquées par courrier à l’abonné avec le devis. Le courrier propose également à l’abonné de recevoir le règlement de service par mail ou courrier selon sa préférence.

Selon l’article Article L121-21 du Code de la consommation, l’abonné dispose d’un délai de rétractation de 14 jours. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse d’effectuer les travaux n'a pas été recueillie ou si le Délégataire n'a pas respecté l'obligation d'information prévue à l’article L. 121-17-4 du code de la consommation.

Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la facture ne peut être envoyée moins de 7 jours après la souscription du contrat.

# Systemes d’information

## – Exigences générales

Le Délégataire installe et opère le système d’information nécessaire à l’exploitation du service de l’eau potable (dit « SI Exploitant »), dans le respect des exigences suivantes :

* La transparence : le Délégataire donne à la Collectivité un accès aux données de production et aux données structurées en entrepôt de données, aux applications du SI Exploitant, à la cartographie du système d’information ainsi qu’à toute la documentation associée. Le Délégataire réalise les prestations nécessaires pour que la Collectivité soit autonome dans l’usage et la compréhension du système d’information du Délégataire. À cet effet il répond à toute demande de formation, dans la limite de 5 jours-homme par an et assure aux heures usuelles de travail une hotline. Le principe de transparence s’applique également aux aspects financiers du système d’information.
* La sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine SI : le Délégataire respecte les standards en matière de système d’information et les règles de l’art. Il veille à la non-obsolescence des composants du système d’information. Le système d’information du Délégataire est basé sur des référentiels et s’appuie sur les référentiels de la Collectivité lorsqu’ils existent.
* Le Délégataire prend à sa charge la mise en place et la maintenance de l’intégralité des interfaces actuelles et à venir du système d’information, la fourniture et mise à jour des logiciels et la fourniture d’un ordinateur portable dernière génération et son remplacement au bout de 5 ans.
* Les ordinateurs, imprimantes de dernières générations de l’usine de Cassan seront changés dans la 1ére année du présent contrat et dans la 6éme année du présent contrat et resteront propriétés de la collectivité.
* La possibilité de réversibilité : Le SI Exploitant est bâti sur des composants techniques, logiciels et de services tels qu’il soit possible d’en assurer le transfert à un tiers et la continuité d’exploitation à la fin du contrat sans contrainte financière. Le Délégataire s’engage à accompagner cette réversibilité.

Le Délégataire met en production le SI Exploitant.

Le Délégataire assure les volets stratégique, tactique et opérationnel de son système d’information. Dans ce cadre il implique largement la Collectivité et répond à ses sollicitations.

Dès lors qu’elle est structurante ou affecte la Collectivité, toute évolution souhaitée par le Délégataire est soumise à accord préalable de la Collectivité.

Les données gérées par le système d’information de l’exploitant sont propriété de la Collectivité. Le Délégataire dispose d’un droit d’usage limité strictement à l’exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Délégataire prend à sa charge les déclarations CNIL et les soumet à la validation de la Collectivité.

L’intégralité des coûts liés au système d’informations sont pris en charge au titre du contrat.

## - Architecture d’ensemble du Système d’information Délégataire

Le Délégataire devra s’équiper d’un système d’information centralisé permettant à minima :

* La conduite du système Eau Potable (domaine 1) :
* La qualité de l’eau (domaine 2) ;
* La gestion du patrimoine réseau / le système d’information géographique (domaine 3) ;
* La gestion clientèle (domaine 4) ;
* La gestion des forages : quantité d’eau prélevée par forage, niveau de la nappe phréatique (domaine 5).

## - Transparence des données du système d’information du Délégataire

### Accès direct aux données par la Collectivité

Le Délégataire organise l’accès permanent à la Collectivitéà l’ensemble des données natives du service. Le Délégataire réalise les prestations nécessaires pour que la Collectivitésoit autonome dans l’usage et la compréhension du système d’information du Délégataire. Cet accès doit permettre une lecture directe de l’ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs) dont :

* les dispositions prises à cette fin dans l’environnement de l’exploitant,
* la liste détaillée et exhaustive des données natives et traitées qui seront accessibles (catalogue de données).
* le taux de disponibilité du Système d’Information.

Par l’accès direct aux données, la Collectivitébénéficie notamment :

* d’un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit. Ce transfert pourra être permanent ou temporaire et/ou concerner la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu ;
* d’un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme, dans le respect des règles de la CNIL et du secret industriel et commercial.

Ces dispositions concernent notamment les domaines visés à l’Article 64.

L’accès pourra être réalisé :

* soit par un accès direct aux applications en mode consultation, moyennant un dispositif d’habilitations et de droits d’accès ;
* soit, pour des raisons de sécurité informatique ou des raisons de licence logicielles, par des réplications en quasi-temps réel des bases de données de production.

L’accès est créé puis maintenu par le Délégataire, à ses frais entiers, en permanence (24 h/24, 7j/7) à partir d’un navigateur internet courant du marché.

Le Délégataire ne doit faire aucune modification de ses outils informatiques entrainant une modification dans l’accès aux données, sans accord express de la Collectivité.

La Collectivitédésigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d’un libre accès à l’intégralité des données du service objet de la délégation.

### Conservation et mise à jour du schéma du système d’information

Le Délégataire tient constamment à jour le schéma du Système d’information. Le schéma fait figurer :

* L’organisation fonctionnelle du Système d’information
* L’ensemble des applications en précisant les applications qui sont accessibles en lecture et en écriture par la collectivité
* L’ensemble des bases de données, leur format, les modalités d’accès aux données par la Collectivité, le cas échéant, l’existence d’une redondance des données entre SI Délégataire et SI Collectivité
* L’ensemble des liaisons entre le Système d’information de la Collectivité et celui du Délégataire, les redondances éventuelles (liaisons de secours), le type de liaison et le niveau de sécurité

Le Délégataire informe la Collectivité de toute modification l’impactant, soit à minima des modifications de format de données transmises à la Collectivité ou de base de données revenant à la Collectivité en fin de contrat, ainsi que de toutes les modifications impactant les accès aux données et applications par la Collectivité.

Le Schéma du système d’information est remis gratuitement à la Collectivité sur demande.

### Extranet

Les dispositions du présent chapitre visent à mettre à disposition permanente de la Collectivité, l’ensemble des données du système d’information du Délégataire. Pour autant, le présent article vise à faciliter un accès à certaines données et au plus tôt.

Ainsi dans un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Délégataire met à la disposition de la Collectivité un accès à un portail extranet.

L'extranet facilite à la Collectivité :

* L’accès aux informations mises à disposition par le Délégataire :
	+ Les données volumétriques journalières de production de l’usine sous forme de bilan mensuel permettant à minima de distinguer les volumes d’eau carbonatée ou décarbonatée produits pour les abonnés du service ou bien pour la vente en gros, ainsi que les données concernant les niveaux de dureté, conformément à
* L’eau produite par l’usine de Cassan devra être conforme aux limites et références de qualité en vigueur et à une valeur **de TH Ca = 15°F +/- 1° en moyenne mensuelle pour les volumes produits, et supérieure à la valeur minimale de 12°F en mesure** ponctuelle.
* Afin de tenir compte des éventuelles opérations de maintenance des installations, le strict respect de ces caractéristiques de dureté est garanti pour 95% des volumes distribués, par période de 12 mois consécutifs.
* Le Délégataire s’engage par ailleurs à fournir chaque mois à la collectivité les analyses de TH, THCa réalisées en sortie d’usine.
	+ L’inventaire à jour issu de la GMAO ;
	+ Une synthèse hebdomadaire des réclamations clients (orales et écrites).
* De visualiser, d'imprimer et de télécharger les fichiers mis à disposition par le Délégataire, à l'aide des outils appropriés,
* De posséder un espace de travail collaboratif dans lequel le Délégataire peut mettre à disposition des documents dans le cadre du reporting périodique ou d'une demande spécifique. De la même façon, cet espace dédié peut être utilisé par la Collectivité pour transmettre des documents de référence au Délégataire.

Les données relatives au Rapport Annuel du Délégataire sont mises en ligne le jour suivant la transmission officielle du rapport à la Collectivité.

Le Délégataire assiste la Collectivité ou son prestataire pour la création d’interfaces permettant d’établir des états, des synthèses et autres tableaux de bord.

À l’échéance du présent contrat, le Délégataire conserve la propriété du logiciel et des licences. Toutefois, il transfère à la collectivité l’ensemble des données historiques d’exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

### Engagements de mise en œuvre du SI

A partir des échéances de mise en œuvre définies à l’Article 66, l’accès aux livrables devra être maintenu par le Délégataire. Lorsque la Collectivité déclare un dysfonctionnement sur la connexion et/ou le transfert des données brutes entre la Collectivité et le système d’information du délégataire, le délégataire dispose d’un délai de 2 heures pour formuler une réponse et diagnostiquer et résoudre le problème.

Enfin, de façon à assurer la traçabilité des incidents et dysfonctionnements sur la liaison entre le système d’information du délégataire et celui de la Collectivité, le délégataire fournira une interface web de saisie des incidents horodatés déclarés par la Collectivité.

En aucune façon un livrable devra rester indisponible plus de 3 jours ouvrés sous peine d’application de la pénalité prévue à l’Annexe 14.

## - Exigences SI par domaine d’application

### Système de télégestion (domaine 1)

Le Délégataire devra déployer un système de télégestion basé sur la télésurveillance des installations décrite à l’Article 22. Ce système correspond à l’ensemble des équipements et des logiciels participant au pilotage des installations du service, à l’archivage et à la mise à disposition des données. Il comprend :

* des capteurs, télétransmetteurs, automates ;
* les systèmes de supervision et l’architecture de communication ;
* les bases de données abritant les valeurs historisées et archivées ;
* les données de la sectorisation.

Les données d’exploitation seront ainsi accessibles quotidiennement par la Collectivité.

Les données d’exploitation à enregistrer et à mettre à disposition de façon distincte comprennent notamment :

* les données de télégestion issues des ouvrages de captage ;
* les données de télégestion issues des ouvrages de production ;
* les données de télégestion issues des ouvrages de pompage sur le réseau et de stockage ;
* les données de télégestion issues des capteurs sur réseau, y compris données issues de la sectorisation. Ces données sont structurées par secteurs, de façon à permettre leur exploitation par secteur et le calcul d’indicateurs par secteurs ;
* les données d’anti-intrusion.

Les données enregistrées et transmises (nature, fréquence) seront à minima hebdomadaire.

Lorsque des ouvrages ou installations supplémentaires sont intégrés au service délégué, ou lorsque des ouvrages ou installations existants sont modifiés, tant par le Délégataire que par la Collectivité, le Délégataire réalise et prend en charge à ses frais entiers l’intégration de la télégestion, de la vidéo surveillance de ces ouvrages et installations au sein du système de télégestion.

L’extraction de données tant par le Délégataire que par la Collectivité sera maintenue en permanence.

Avant toute réalisation par le Délégataire, les évolutions envisagées seront soumises pour avis à la Collectivité. Elles ne devront en aucun cas dégrader le système de télégestion en place, notamment concernant l’accès aux données par la Collectivité.

Le Délégataire élabore et tient à jour une documentation informatique et fonctionnelle complète du système, qui est à libre disposition de la Collectivité.

### La qualité de l’eau (domaine 2)

Les exigences relatives aux données de la qualité de l’eau sont détaillées à l’Article 27. Ces données sont constamment partagées avec la collectivité au travers du système d’information prévu dans ce chapitre.

### Système d’information géographique (domaine 3)

#### Remise des données

À la date d’effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu’ils existent. La Collectivité fournit également au Délégataire les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu’elle en dispose.

Le Délégataire en assure immédiatement la conservation et la mise à jour.

#### Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG

Le Délégataire acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l’affectation et de la formation du personnel adapté.

Le Délégataire doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l’exploitation du service délégué et à la constitution du SIG.

#### Délai de constitution du Système d’Information Géographique

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des équipements devra être achevée dans un délai maximal d’un an à compter du début d’exploitation. La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations sera complétée en continu pendant la durée du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Délégataire ne pourra se prévaloir d’éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article. Notamment, sauf réserve du Délégataire portée sur le procès-verbal, il sera réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs

#### Couches vectorielles constituant le SIG

Le SIG doit contenir l’ensemble des éléments permettant de comprendre le fonctionnement du système d’eau potable. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

* nœuds ;
* vannes ;
* surpresseurs ;
* stabilisateurs ;
* canalisations ;
* branchements ;
* emprise d’ouvrages (surfaciques) ;
* ouvrages et équipements (ponctuels) ;
* affleurant ;
* interventions ;
* etc.. ;

Les éléments d’un même réseau devront impérativement tous se raccorder.

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée devront également être renseignées. La base de données attributaires associée à ces ouvrages devra préciser ou non l’existence d’une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

Les couches vectorielles sont mises à jour à fréquence :

* semestrielle pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé et pour les modifications concernant les principaux abonnés,
* hebdomadaire pour la mise en place ou le renouvellement des branchements, vannes et autres accessoires réseau.

#### Organisation du Système d’Information Géographique

La base de données sera renseignée d’après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées par le Délégataire au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégataire.

Ces données sont mises à jour à fréquence :

* En temps réel pour les opérations courantes pour lesquelles les agents disposent d’outils de consultation et de mise à jour à distance ;
* Semestrielle pour les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet) et aux abonnés principaux.

La mise à disposition des données du SIG à la collectivité sont assurées dans des conditions facilitant leur utilisation par celle-ci selon les principes fixés à l’Article 65.1. Ainsi une modalité assurant la transmission du système de données dans sa globalité est à mettre en œuvre. La mise à disposition des données est réalisée selon un mode « annule et remplace ».

### Gestion clientèle (domaine 4)

#### Bases abonnés

Les exigences relatives au contenu et à la mise à disposition des bases abonnés sont détaillées à l’Article 39.

#### Base de suivi des engagements clientèle

Les exigences relatives à la base de données de suivi des engagements clientèle sont fixées à l’Article 45.2.

#### Gestion de la relation aux usagers

En sus des dispositions de l’Article 45 précisant les modalités d’accueil et d’information des abonnés, leur permettant de réaliser des opérations auprès du Délégataire, la Collectivité souhaite que ceux-ci puissent opérer également certaines démarches en ligne, depuis le portail de services de la Collectivité. Il s’agit :

* des réclamations ou contestations de facture,
* de questions adressées au délégataire,
* des demandes de création de raccordement,
* du signalement d’un défaut de débit,
* du signalement d’une fuite,
* d’une demande d’abonnement.

Dans un délai de XX mois à compter de la date de prise d’effet du contrat, le délégataire a mis en place un dispositif lui permettant de recueillir en temps réel, les sollicitations des usagers formulées sur le portail de services du délégataire auquel accès la collectivité. Il traite ces requêtes dans les conditions définies à l’Article 45. L’instruction de ces requêtes fait l’objet d’un suivi mis à disposition de la collectivité, lui permettant à tout moment d’avoir accès à l’état d’avancement du traitement d’une requête passée par le portail de services du délégataire.

Les requêtes des usagers mentionnées dans le présent article, font également l’objet d’un reporting de l’avancement de leur traitement par le Délégataire, et mis à disposition de la Collectivité dans le cadre des systèmes d’information prévus dans ce chapitre.

Les solutions envisagées devront respecter les obligations du Règlement européen pour la protection des données (RGPD).

## - sauvegarde des donnees

Le Délégataire veille à la sécurité des Systèmes d’Information mis en œuvre.

Les dispositions à cet effet sont préparées par le Délégataire pendant la période de tuilage pour être effectives dès le premier jour de la délégation.

Le Système d’Information est nécessairement conforme, pour les aspects concernés, avec le Référentiel Général de Sécurité (RGS) applicables aux données du service.

L’ensemble des données traitées par le Système d’Information doivent être sauvegardées et restaurables en cas de nécessité. Le Délégataire a à sa charge la mise en œuvre et la formalisation d’une politique de sauvegarde précisant :

* Les données sauvegardées ;
* La fréquence des sauvegardes ;
* Le support ;
* Les responsabilités ;
* Les modalités de restauration ;
* Les durées de conservation.

Pour les applications nécessitant de garder les sauvegardes au-delà d’une année, le Délégataire conserve les données et programmes sur un support adapté au volume et à la durée de conservation.

Ces dispositions doivent permettre un très haut niveau de protection vis-à-vis du risque de perte de données, ce qui impose notamment des copies dupliquées et conservées sur des lieux différents.

Tout incident de sécurité donne lieu à une communication formelle à la Collectivité.

Le Délégataire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre des données d’exploitation à des tiers.

# Régime financier

## - Tarif du service

### Composantes du tarif du service

Le Délégataire est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

* la part du Délégataire définie à l’Article 68.2 : comprenant un tarif de base permettant de couvrir les dépenses supportées par ce dernier et sa rémunération ;
* la part des Collectivités (dénommée ci-après « Parts Collectivités ») : part collectée par le Délégataire pour la Collectivité et destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public d'eau potable, du service d’assainissement (SIAPIA et Champagne –sur-Oise);
* Les redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

### Rémunération du Délégataire – Vente aux abonnés

La rémunération du Délégataire est déterminée par application du tarif de base suivant :

* une part fixe semestrielle F, en euros HT, déclinée comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Diamètre du compteur de l’abonné | Part fixe semestrielle (en € HT) |
| DN 12 ou DN15 | xxx € HT |
| DN 20 | xxx € HT |
| DN 30 | xxx € HT |
| DN 40 | xxx € HT |
| DN 60 | xxx € HT |
| DN 65 | xxx € HT |
| DN 80 | xxx € HT |
| DN 100 | xxx € HT |
| DN 150 | xxx € HT |
| DN > à 150 | xxx € HT |

## - Évolution de la rémunération du Délégataire et des éléments financiers du contrat

### Rémunération du Délégataire et autres prestations facturées au bordereau des prix

Les prix prévus pour la rémunération du délégataire révisés une fois par an selon la formule suivante :

PN= P0 x K1N

où :

* P0 est le prix au 1er jour de la prise d’effet du contrat ;
* PN est le prix applicable pour l’année N ;
* K1N est un coefficient de révision calculé à l’aide de la formule suivante :

Pn= P0 x ((0,15+(0,4\*A) +(0,02\*B) +(0,35\*C) +(0,08\*D))

 A0 B0 C0 D0

K1N est calculé au 1er décembre N-1 et est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les nouveaux tarifs s’appliquent à partir du 1er janvier de l’année N.

|  |  |
| --- | --- |
| Indice | Descriptif de l’indice |
| A | ICHT-E hors effet CICE :Indice du coût horaire du travail révisé hors effet CICE |
| B | FM0D351107Indice de prix de production de l’électricité tarif vert A |
| C | FSD2 :Indice des frais et services divers modèle de référence n°2 |
| D | TP10 a :Indice des travaux publics pour les canalisations, égouts et assainissement et adduction d’eau avec fourniture de tuyaux |

Les valeurs *A, B, C et D* seront celles connues au 1er décembre de chaque année et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs *Ao, Bo, Co et Do* sont celles connues à la date de remise des offres et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

### Dotation et fonds de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix

Pour les dotations et fonds de renouvellement :

Les dotations et fonds annuels de renouvellement sont révisés une fois par an selon la formule suivante :

DON = DO0 x K2N

où :

* DON est le montant de la dotation de renouvellement de l’année N ;
* DO0 est le montant de la dotation fixé à l’Article 53.1 ;

Pour les travaux facturés sur le bordereau des prix unitaires (BPU) :

PN= P0 x K2N

* PN est le prix du BPU applicable pour l’année N ;
* P0 est le prix du BPU au 1er jour de la prise d’effet du contrat des travaux ;

K2N est un coefficient de révision calculé à l’aide de la formule suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| K2N | = 0,15 + | 0,30 | ICHT-EN | + 0,25 | BEN | + 0,30 | TP10-AN |
|  |  |  | ICHT-E0 |  | BE0 |  | TP10-A0 |

K2N est calculé au 1er décembre N-1 et est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les nouveaux tarifs s’appliquent à partir du 1er janvier de l’année N.

### Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K1N et K2N sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paramètres | Définition  | Source |
| ICHT-E | Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l’INSEE | Identifiant INSEE : 1565187Identifiant Moniteur : ICHT-E |
| BE | Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine | Identifiant INSEE : 010534796Identifiant Moniteur : BE0000 |
| TP10a | Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d’eau avec fourniture de tuyaux | Identifiant Moniteur : TP10a |

Le calcul annuel de la révision est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l’année N-1. La Collectivité s’engage à contrôler les tarifs avant le 10 janvier de l’année N.

##### Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients K1N et K2N sont les suivantes :

* valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d’effet du contrat, quel que soit le support de parution (web, papier, etc.) dès lors qu’il s’agit d’une valeur définitive.

 révision annuelle (indice « N ») : dernières valeurs connues au 1er décembre de l’année N-1, , quel que soit le support de parution (web, papier, etc.) dès lors qu’il s’agit d’une valeur définitive.

Le calcul annuel de révision est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

##### Suppression d’un paramètre

Si l’un des paramètres n’est plus publié, la Collectivité et le Délégataire se mettent d’accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégataire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l’ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d’un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégataire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

## - Conditions de modification de la rémunération du délégataire

### Conditions de modification du contrat par avenant

La modification du contrat ne peut intervenir qu’à condition de respecter l’une des deux conditions suivantes :

* Le contrat initial n’est pas substantiellement modifié, conformément à l’article R. 3135-7 du Code de la Commande Publique ;
* Le montant de la modification est inférieur à 5% du montant du contrat de concession initial, conformément à l’article R.3135-8 du Code de la Commande Publique.

Dans chacun de ces cas de figure, les parties se réunissent pour convenir des modalités d’adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d’opération, bilan économique prévisionnel, etc.). Une fois arrêtées, ces adaptations font l’objet d’un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par le délégataire.

Lorsque la proposition d’évolution émane du délégataire, la Collectivité, représentée par la Présidente, reste libre de la refuser. La non-réception par le délégataire d’une réponse de la Collectivité sous deux mois équivaut à un refus.

Il est également possible de procéder à une modification du contrat dans les cas de figure décrits aux articles R3135-2, R3135-3, R3135-4, R3135-5 et R3135-6 du Code de la Commande Publique, et ce dans les conditions évoquées aux mêmes alinéas :

* En cas de travaux ou de services supplémentaires devenus nécessaires pour l’exécution du présent contrat et ne permettant pas un changement de concessionnaire, soit que ce changement soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d’interchangeabilité ou d’interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale, soit que ce changement présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts pour la Collectivité (supérieur à 10% du montant du contrat de concession initial) ;
* Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que la Collectivité ne pouvait pas prévoir ;
* Lorsqu’un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l’autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, en application d’une des clauses de réexamen précédemment listées ou dans le cas d’une cession du contrat de concession du fait d’opérations de restructuration du concessionnaire initial.

Le cas échéant, dans ces hypothèses, les éventuelles adaptations touchant au compte d’exploitation prévisionnel qui s’avèreraient nécessaires au rétablissement de l’équilibre du bilan font l’objet d’un avenant. Cet avenant ne peut remettre en cause le risque économique pris par le délégataire. De même, le montant de la modification ne peut être supérieur à 10% du montant du contrat initial.

Si le délégataire et son concessionnaire ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une sortie du contrat selon les conditions qui y sont inscrites.

### Conditions de réexamen de la rémunération

Les conditions de révision exposées ci-dessous sont des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque entrant dans le cadre de l’article R3135-1 du Code de la Commande Publique. A ce titre leur application n’est pas soumise aux critères définis à l’article précédent.

Pour tenir compte de l’évolution des conditions économiques et techniques et de l’économie générale du contrat, ainsi que pour s’assurer que la formule de révision est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Délégataire et la composition de la formule de révision sont soumises à réexamen, sur production par le Délégataire ou la Collectivité des justifications nécessaires le cas échéant (notamment des comptes de l’exploitation dans le cas du Délégataire), dans les principaux cas suivants :

* en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d’assiette à la rémunération du Délégataire, le volume initial de référence (V0) étant de XXXXX m3 par an,
* en cas de révision du périmètre de l’affermage supérieur à 10% du linéaire existant,
* en cas de modification significative des conditions d’exploitation des ouvrages du service délégué : mise en service d’ouvrages nouveaux ou suppression d’ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée,
* si la somme totale des taxes, redevances et impôts à la charge du Délégataire varie de plus de 25 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Délégataire,
* si la Collectivité souhaite s’engager dans une politique de certification du système de management environnemental pour l’exploitation du service d’alimentation en eau potable,

## - Part de la collectivité

Le Délégataire perçoit, pour le compte des Collectivités (SIAEP de la région de l’Isle Adam - SIAPIA – Commune de Champagne-sur-Oise) et sans rémunération complémentaire, des parts ’Collectivités’ qui s’ajoutent à sa propre rémunération. A cet effet, les Collectivités donnent mandat exprès et spécial, en application de l’article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Délégataire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l’encaissement des produits relatifs aux parts Collectivités et au reversement aux Collectivités des sommes encaissées. Les Collectivités garantissent le Délégataire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci. Les modalités de facturations sont décrites ci-dessous.

Les Collectivités communiquent chaque année au Délégataire le montant des parts ‘Collectivités’ pour une application sur la période de facturation suivante. À défaut de notification, le Délégataire reconduit le tarif antérieur.

Le reversement par le Délégataire aux collectivités des parts collectées pour leur compte intervient selon les modalités suivantes :

* versement de 90% du montant total facturé dans le mois qui suit la date d’exigibilité des factures ;
* versement du solde dans les deux mois qui suivent la date d’exigibilité des factures déduction faite des sommes non-encaissées pour lesquelles le Délégataire apportera des justifications précises.

A l’occasion de chacune des réunions prévues mensuellement, le Délégataire transmet à la Collectivité l’ensemble des éléments relatifs aux sommes non-recouvrées (références des abonnés concernés, assiette, montant dû, etc.).

Chaque versement est assorti d’un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

* le montant facturé pour le compte des Collectivités avec les références de la dernière délibération des Collectivités en ayant fixé le montant ;
* la période de facturation ;
* la date d’exigibilité des factures ;
* le volume facturé ;
* le nombre de factures émises ;
* le nombre de primes fixes facturées pour le compte du Délégataire par diamètre de branchement ;
* le produit des parts variables facturées pour le compte du Délégataire.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l’état récapitulatif en se faisant notamment communiquer les relevés de compteurs, toutes pièces de comptabilité et tout autre document utile.

Le Délégataire garantit un taux minimum de reversement de la part Collectivité facturée de ……% (minimum de 95 %) 2 mois après la date d’exigibilité des factures.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégataire verse aux collectivités le solde des parts ‘Collectivités’ encaissé, au plus tard trois mois après la cessation du contrat.

# Régime fiscal et facturation des redevances dues à la Collectivité

## - Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l’État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire à l’exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

## - Régime de la tva

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et met à disposition du Délégataire ses installations.

# Contrôle et rapports annuels

## - Suivi de l’exploitation par la Collectivité

### Echanges d’information

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d’informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d’exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l’appréciation de l’émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

[Le règlement général sur la protection des données (RGPD)](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/reglement-general-sur-protection-des-donnees-rgpd) ne constitue pas un motif recevable pour justifier de l’absence de transmission par le Délégataire à la Collectivité, de données individuelles des usagers dès lors que la demande :

* porte sur une situation isolée dont la Collectivité doit assurer le traitement dans le cadre de ses prérogatives d’autorité organisatrice du service de l’eau potable,
* vise une utilisation des bases de données de service, par la Collectivité et les besoins du service, et dans le strict respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

### Coordination Délégataire / Collectivité

Afin d’assurer une parfaite coordination entre l’exploitation et la maîtrise d’ouvrage du service délégué ou son représentant, le Délégataire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l’exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

##### Réunion de suivi de l’exploitation

Le Délégataire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés une réunion mensuelle de suivi de l’exploitation.

Au cours de la période de tuilage, la fréquence de cette réunion pourra être hebdomadaire, à la demande du Délégataire ou de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d’exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir (avec rapport de recherche de fuites, fiche travaux, etc.).

Si le Délégataire se soustrait à son obligation d’organiser de telles réunions, il se soumet à l’application de la pénalité prévue à l’Annexe 14.

##### Réunion de suivi de l’exécution du contrat

Tous les mois, le Délégataire participera à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Délégataire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l’exécution du contrat.

##### Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Délégataire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu’il en a connaissance et au plus tard sept jours francs avant.

Le cas échéant les communes membres concernées sont informées dans les mêmes conditions.

### Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Délégataire est suivie d’une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Délégataire et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service dont un modèle fourni par le délégataire devra figurer à l’Annexe 7.

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité 10 jours avant la réunion de suivi de l’exploitation.

### Tableau de bord annuel

Chaque année, le Délégataire joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront à minima comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les 2 années précédentes, dont un modèle fourni par le délégataire devra figurer à l’Annexe 7.

## - Contrôle exercé par la collectivité

### Objet du contrôle

La Collectivité dispose d’un droit de contrôle permanent sur l’exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité aux frais du délégataire, comprend notamment :

* un droit d’information sur la gestion du service délégué ;
* le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

### Exercice du contrôle et frais de contrôle

La Collectivité peut confier l’exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu’elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

Le Délégataire verse à la Collectivité une redevance de 25 000.00 H.T actualisable dans les mêmes conditions que le présent contrat et destinée à financer ce contrôle.

### Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l’accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

* autoriser à tout moment l’accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité ;
* fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d’information de sa part consécutive à une réclamation de tiers ;
* mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués et lors des réunions mensuelles ;
* conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
* justifier auprès de la Collectivité, lorsqu’elle en fera la demande, les informations qu’il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Délégataire s’engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu’elle aura demandés dans un délai n’excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande formulée par mail.

Le Délégataire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d’information et de lui transmettre dans un délai de quinze jours maximum sur simple demande.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d’appliquer la pénalité prévue à l’Annexe 14.

## - Obligation générale de conseil

En qualité de professionnel, le Délégataire est tenu à une obligation générale d’information, d’avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d’exercer sa qualité de maître d’ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Délégataire a l’obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l’élaboration de ses projets de renforcement et d’extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Délégataire doit également prêter son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation en vigueur ou envers d’autres organismes publics (tels que l’Agence de l’Eau, l’Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l’eau et de la santé publique).

Le Délégataire est tenu d’informer la Collectivité et les services de l’Etat en cas de risque d’atteinte à l’environnement du au fonctionnement ou de l’exploitation des installations du service confié.

## - Rapport annuel du Délégataire

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, le Délégataire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1er juin le rapport correspondant aux dispositions d’ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Délégataire la tenue d’une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

* un chapitre technique, intitulé « Partie technique du rapport annuel » ;
* une partie relative aux abonnés ;
* une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d’exploitation ».

Une version provisoire de la partie technique du rapport annuel est remise par le Délégataire à la Collectivité avant le 15 avril

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l’Annexe 14

La version définitive du rapport annuel est remise par le Délégataire à la Collectivité avant le 1er juin de chaque année.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l’Annexe 14

## - Rapport annuel du Délégataire : partie technique

La partie technique du rapport annuel du Délégataire comprend l’ensemble des données et indicateurs prévus par l’arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d’eau potable et d’assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l’année (ou de la date d’effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Les indicateurs suivants seront fournis à l’échelle du service délégué mais également à l’échelle de chaque secteur :

* Nombre d'abonnements,
* Volumes vendus au cours de l'exercice, en distinguant les volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés et aux autres abonnés ainsi que les volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable,
* Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements),
* Rendement du réseau de distribution,
* Indice Linéaire de Pertes en réseau.

### Informations relatives à la production de l’eau et aux ouvrages

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l’exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d’effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1er janvier à la date d’échéance du contrat) :

* quantités d’eau prélevées à chaque point de prélèvement ; synthèse des informations recueillies sur la qualité de la ressource observée en chaque point ;
* quantités d’eau produites par chaque installation de production alimentant le réseau ; observations éventuelles concernant chaque installation et la qualité de l’eau produite ;
* quantités d’eau achetées à l’extérieur du service délégué, en précisant le type d’eau (eau brute ou eau potable) ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
* quantités d’eau livrées en gros à d’autres Collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
* quantités d’eau consommées par les abonnés (consommations relevées et facturées) en précisant les dates de début et de fin de période de relevé des compteurs d’abonnés pour les trois derniers exercices ;
* principaux indicateurs de l’état du réseau et des branchements : consommations, indice linéaire des volumes non comptés calculé selon la formule de l’Article 29 ;
* commentaire général sur l’état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l’évolution de cet état depuis l’exercice précédent ;
* insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
* détail des ouvrages, installations, équipements et matériels mis hors services ;
* inventaire mis à jour conformément à l’Article 15.4 ;
* jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique Excel – Word -DWG et PDF;
* pyramide d’âge du parc de compteurs et liste des compteurs de plus de 15 ans, en distinguant les compteurs en service et les compteurs hors service.

Pour les informations concernant les quantités d’eau produites, les quantités d’eau achetées et les quantités d’eau livrées en gros, le Délégataire fournit les index des compteurs relevés le premier jour et le dernier jour de la campagne de relevé des compteurs d’abonnés (historique sur trois ans).

### Informations relatives à l’exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégataire, sont également mentionnées dans le rapport :

* principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyages de réservoirs, réparations d’enduits, etc.) ;
* bilan des cas traités dans le cadre du service concernant des surconsommations liées aux fuites
* caractéristiques du programme d’autosurveillance de la qualité de l’eau distribuée mis en œuvre par le Délégataire ;
* nombre et nature des dépannages effectués d’urgence au cours de l’exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;
* quantités d’énergie consommées par site ;
* quantités d’eau consommées par site ;
* cartographie des interventions de recherche de fuites, calendrier de réalisation, linéaire inspecté, cartographie des fuites constatées en distinguant grâce à un code couleur les fuites sur le réseau et les fuites sur branchements, nombre de fuites réparées en distinguant celles portant sur le réseau, sur des branchements avec terrassement et sur les compteurs, travaux complémentaires à envisager, notamment par la Collectivité, pistes pour le prochain programme ;
* liste des principales pièces utilisées pour l’entretien des ouvrages du service, avec, pour chaque pièce, les informations suivantes : désignation, caractéristiques dimensionnantes, nom du fabricant, lieu de fabrication ;
* cartographie des pressions en distinguant grâce à un code couleur les pressions inférieures à 1 bar, les pressions comprises entre 3 et 4 bars, entre 4 et 5 bars et supérieures à 5 bars.

### Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégataire contient au moins les informations suivantes :

* une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l’exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Délégataire.
* un bilan du programme annuel de renouvellement du réseau, reprenant la liste des tronçons inclus au programme annuel, la liste des tronçons ajoutés en cours d’exercice par la Collectivité et pour, chacun de ces tronçons
	+ le statut : fait, en cours, reporté, annulé ;
	+ le linéaire et le matériau posé ;
	+ le caractère mutualisé ou non avec une opération de voirie ;
	+ les éventuelles difficultés rencontrées ;
	+ l’intégration au SIG.
* une liste des interventions de renouvellement réalisées par le Délégataire illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux ;
* une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l’exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.).

En ce qui concerne les travaux qu’il a réalisés au titre du présent contrat, le Délégataire précise les opérations significatives qu’il a confiées à des entreprises tierces.

### Situation du personnel

Le Délégataire indique :

* la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ;
* le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l’exercice, en distinguant :
* l’effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d’agents par fonction et temps consacré) ;
* les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).
* toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
* les accidents de travail significatifs survenus au cours de l’exercice ;
* les observations formulées par l’inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Délégataire adresse à la collectivité mensuellement, au plus tard le 10 du mois suivant, les feuilles d’imputation horaires, nominatives et les coûts du personnel d’exploitation intervenant sur le service. Le personnel d’exploitation comprend l’ensemble des agents du Délégataire assurant l’entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l’ensemble des autres tâches d’exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d’appliquer la pénalité prévue à l’Annexe 14.

### Faits marquants, recommandations

Le Délégataire conclut la partie technique du rapport annuel par :

* un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l’exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
* les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d’amélioration à apporter au service,
* la liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la collectivité dans les 18 prochains mois.
* le nombre de réponses qu’il a dû apporter dans le cadre des déclarations d’intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux

## - Rapport annuel du Délégataire : partie concernant les abonnés

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d’exécution du service public rendu aux abonnés :

* évolution du nombre de branchements au cours de l’exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
* nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les individualisations des contrats de fourniture d’eau, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d’abonnements ;
* état des principales coupures d’eau, avec indication de leur importance (nombre d’abonnés et durée), leur cause et leur localisation, le nombre de demandes d’individualisation des contrats de fourniture d’eau traitées dans l’exercice et le nombre de demandes en instance ;
* nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l’eau distribuée ;
* nombre de réclamations d’abonnés adressées au Délégataire au sujet de la qualité de l’eau distribuée, de la pression, des erreurs de facturation, des délais d’intervention en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégataire à la suite de ces plaintes (cartographie des réclamations avec un code couleur par nature de réclamation) ;
* nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
* bilan des actions du Délégataire pour assurer l’information et l’accueil dans les conditions fixées par l’Article 45.1 du présent contrat ;
* bilan des difficultés de paiement et des dispositions prises.

## - Rapport annuel du Délégataire : partie financière

Cette partie est constituée conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, sous réserve des précisions suivantes :

### Compte annuel de résultat d’exploitation

##### CARE conventionnel

Le Compte annuel de résultat d’exploitation présente le résultat issu de la différence entre l’ensemble des produits d’exploitation et l’ensemble des charges (d’exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l’exécution du service et est présenté selon le modèle joint en Annexe 17.

Le Compte annuel de résultat d’exploitation détaille l’ensemble des produits et des charges lié à la mise en place de l’individualisation des contrats de fourniture d’eau.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

* part fixe ;
* parts proportionnelles ;
* frais d’ouverture et de fermeture de branchement ;
* pénalités diverses appliquées aux abonnés ;
* recettes au titre de la facturation des redevances de l’Agence de l'eau ;
* recettes au titre de la facturation de la redevance assainissement ;
* recettes des travaux pour lesquels le Délégataire bénéficie d’une exclusivité ;
* autres produits.

Le Délégataire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l’exercice.

##### CARE analytique

Chaque année, le Délégataire présentera le Compte Annuel de Résultat d’Exploitation en déclinant la ventilation des charges du service selon les différents niveaux d’organisation de l’exploitant du service.

Pour ce faire, il se conformera à minima au modèle présenté à l’Annexe 17.

### Compléments au compte annuel d’exploitation

En plus du compte annuel d’exploitation, le Délégataire fournit les informations suivantes :

* Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées des 2 années précédentes au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
* Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
* Le Délégataire présente un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
* Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public
* Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation.

### Annexes au compte annuel de résultat d’exploitation

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d’exploitation : leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Délégataire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l’exercice, ainsi que le solde du compte en fin d’exercice, pour chacun des comptes suivants :

* solde des comptes de renouvellement ;
* compte de la surtaxe perçue par le Délégataire et reversée à la Collectivité ; compte de la redevance de contrôle ; dates de reversements ;
* comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
* redevances du service de l’assainissement ;
* redevances de l’Agence de l’eau ;
* redevance « Voies Navigables de France » ;
* autres redevances le cas échéant.
* autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d’une décision qui lui serait imposée.

Pour les redevances perçues pour des organismes tiers, le Délégataire indique :

* le montant total facturé et recouvré ;
* les assiettes de facturation ;
* les dates de reversement.

Le Délégataire fournit également un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

## - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Le Délégataire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er juin, tous les éléments d’information de son ressort de nature à permettre l’établissement par l’exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l’article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégataire de lui fournir tout autre élément d’information utile.

En cas de non-respect du délai de remise des informations, la pénalité prévue à l’Annexe 14 s’applique.

# Garanties et sanctions

## - Garantie à première demande

Dans les quinze jours qui suivent la prise d’effet du contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité les garanties à première demande au présent contrat.

Le Délégataire constitue deux garanties à première demande, l’une relative à l’exécution de la délégation proprement dite, l’autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

### Garantie bancaire à première demande relative à l’exécution de la délégation

Dans les quinze jours qui suivent la prise d’effet du contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité une garantie à première demande, formant l’Annexe 18 du présent contrat.

Le montant de la garantie s’élève à 50 % des recettes du Délégataire prévues au compte d’exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

* le remboursement des dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire prévue à l’ du présent contrat ;
* en raison d’un manquement grave du Délégataire notamment lorsque la Collectivité se substitue au Délégataire pour l’exécution des travaux à sa charge au titre du Chapitre 9 ;
* le paiement des pénalités dues par le Délégataire en cas de non-versement.

Elle est émise dès la signature du contrat.

Cette garantie demeure valide jusqu’à 12 mois après l’échéance du contrat.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l’Article 845 après mise en demeure préalable restée sans effet.

### Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 500 000 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Délégataire. Elle est émise trois ans avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d’une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l’Article 81.1. Elle demeure valide jusqu’à douze mois après l’échéance du contrat. Cette garantie ne se substitue pas à la garantie l’Article 81.1 relative à l’exécution de la délégation. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégataire.

## - Mise en œuvre des sanctions

L’ensemble des pénalités susceptibles de s’appliquer au Délégataire pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou règlementaires est référencé à l’Annexe 14 du présent contrat.

Lorsque le Délégataire est soumis à un délai ou une date pour remplir ses obligations contractuelles, ces dernières donnent lieu à l’application d’une pénalité forfaitaire en plus d’une pénalité par jour ou par heure de retard.

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre, la Collectivité informe le Délégataire de son intention par courrier avec accusé de réception ou par mail. Ce courrier ou ce mail précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Délégataire pour qu’il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Délégataire et décide de l’application des sanctions.

En cas d’urgence, la Collectivité est dispensée de cette mise en demeure préalable. Elle met en œuvre les mesures imposées par la défaillance du Délégataire et l’en informe dans les meilleurs délais.

L’application des sanctions se traduit par l’émission d’un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Délégataire. Ce titre est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d’émission. En cas de non-paiement sous (30) trente jours, un intérêt calculé au taux légal est appliqué.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

## - Mise en régie provisoire

La Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l’exécution du service en lieu et place du Délégataire et décider la mise en régie provisoire du service, en cas de faute grave du Délégataire, à l’exclusion des cas de force majeure, et notamment si la qualité de l’eau, l’hygiène ou la sécurité publiques sont compromises ou si le service n’est exécuté que partiellement (après mise en demeure restée sans effet adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de 48h, notifiée au Délégataire d’avoir à remédier aux fautes constatées dans le délai imparti). Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Délégataire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l’encontre du Délégataire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le Délégataire peut demander à accéder dans les locaux de la collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

## – Déchéance

En cas de faute du Délégataire d’une particulière gravité, il peut être déchu de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

* le Délégataire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d’effet fixée à l’Article 4 ;
* la distribution de l’eau potable est interrompue pendant une période prolongée ;
* le fonctionnement de l’usine de Cassan est interrompue sur une période de plus de 2 mois ;
* le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l’autorisation prévue par l’Article 6 ;
* le Délégataire n’assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
* le Délégataire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l’Article 81.
* la mise en régie provisoire dépasse une durée de 6 mois.

## – Reglement des litiges

Si un différend survient entre le Délégataire et la Collectivité, le Délégataire ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l’existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l’autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L’absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s’estimerait pas satisfait de la décision de l’autre Partie, elle doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu’elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Délégataire disposent d’un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d’un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d’intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d’exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d’un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d’elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l’assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à la requête de la partie la plus diligente.

# Fin du contrat

## - Résiliation pour motif d’intérêt général

La Collectivité pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d’intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Délégataire.

La Collectivité est tenue d’en aviser le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d’effet de la décision de résiliation.

Le montant de l’indemnité due au Délégataire est calculé en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu’au terme normal du Contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d’Exploitation Prévisionnel inclus à l’Annexe 11 au présent contrat et actualisé selon K1N de l’exercice précédent la date de résiliation.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Délégataire pour l’exploitation du service public.

L’indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Délégataire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Les comptes de renouvellement sont soldés à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensées sont restituées à la Collectivité. A l’inverse, et uniquement si la résiliation survient avant les 3 dernières années du contrat, si le solde est déficitaire, la Collectivité reverse le manque à gagner au Délégataire. Cette compensation exclut les dépenses hors-plan.

## - Continuité du service en fin de délégation

À la fin de la concession, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Délégataire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les trois derniers mois de l'affermage toute mesure qu’elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

La Collectivité réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l’exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d’exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Trois mois au moins avant la fin du contrat, le Délégataire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d’approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, eau, téléphone, matériel d’exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d’en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

## - Gestion des abonnés en fin de contrat

A l’expiration du présent contrat, le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu’il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Délégataire n’aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d’eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d’eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s’engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d’erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

## - Remise des installations en fin de contrat

### Retour des biens inscrits aux différents inventaires

#### Cas biens inscrits dans l’inventaire « Biens de retour »

Les biens de retour inscrits à l’inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d’entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, tris mois avant la fin de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s’il y a lieu, une liste des interventions (travaux d’entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l’évacuation de tous les objets inutilisables.

Les biens financés par le Délégataire et inscrits à l’inventaire « Biens de retour », sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

#### Cas des biens inscrits dans l’inventaire « Biens de reprise »

Le Délégataire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l’inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin de la délégation ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu’elle demande à racheter. Le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l’Article 15.2 et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

#### Cas des autres biens

Le Délégataire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l’ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l’inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L’ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l’ensemble des contrats de location.

### Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d’entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s’il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l’Annexe 14 au présent contrat.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l’évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire.

## - Remise des plans et des documents relatifs au service

Sans préjudice du respect de l’Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégataire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité six mois au moins avant la date d’expiration du contrat :

* plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions,….) ;
* schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
* tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
* fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l’aide d’un logiciel disponible sur le marché ;
* compte des abonnés ;
* contrats d’abonnement ;
* toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
* tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.
* Toutes les études et documentations menées par le Délégataire pendant la durée du contrat

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés dans le présent contrat et ses annexes.

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l’Annexe 14.

Pour faciliter l’appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d’Information Géographique, le Délégataire s’engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

## - Remise des données d’exploitation

Le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d’exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

* Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
* L’inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d’exploitation et liste des matériels en location LD) ;
* L’inventaire des documentations et autres documents de procédures, d’utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
* L’inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
* L’inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
* L’inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
* L’état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l’échéance de la délégation.

Le Délégataire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l’intégralité des données d’exploitation, en l’état et au format d’utilisation. Ces données concernent l’ensemble de l’exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l’ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l’échéance du contrat de la délégation.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre facilement leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu’elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

## - Reprise du système d’Information

Le Délégataire s’engage à accompagner la Collectivité ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d’Information, et ce jusqu’au transfert total du Système d’Information à l’échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d’activité.

A la date d’expiration du présent contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité ou à son futur exploitant sur demande de la Collectivité l’inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l’exécution des services délégués, accompagné d’un document détaillé expliquant l’organisation du système d’information et décrivant applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Il fournit à la Collectivité copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l’exploitation, dans des formats structurés et documentés. Ces bases pourront être librement exploitées par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Les applications développées par le Délégataire au cours de la durée du contrat et spécifiques au contrat constituent des biens de reprise. Néanmoins, le Délégataire s’engage à proposer une offre de licence ou de prestation Saas permettant d’assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Le Délégataire facilite le transfert à la Collectivité et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l’utilisation des applications utilisées dans le cadre de l’exécution du service public de l’eau de la Collectivité et à leur évolution pour les besoins du service.

Le Délégataire prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix de la Collectivité ou nouvel exploitant connu au plus tard trois mois avant l’échéance de la délégation mettre fin à ses frais aux contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant. Il est entendu par « contrats de prestations informatique » l’ensemble des contrats conclus concernant les applications, les bases de données, les infrastructures matériels et réseaux et plus largement la totalité du système d’information, permettant l’évolution, la maintenance, le support, et l’assistance desdites applications, bases de données, infrastructures, matériels, applications, données, etc.

Afin d’assurer une continuité des activités informatiques à l’issue du contrat, le Délégataire met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l’exploitant qui lui succèderait et/ou auprès des agents de la Collectivité (formations, tutorat, présentations, documentations…).

## - Reprise du mobilier et des approvisionnements

À l’expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l’ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégataire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s’y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l’amiable sur la base de l’évaluation fournie dans le rapport annuel du Délégataire, ou à dire d’expert et payée dans les trois moisde la cession.

Le Délégataire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d’approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six mois après l’échéance du contrat de délégation, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

## - Personnel du Délégataire

Un an avant la date d’expiration du présent contrat, le Délégataire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

* âge ;
* niveau de qualification professionnelle ;
* tâche assurée ;
* temps d’affectation sur le service ;
* convention collective ou statuts applicables ;
* montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (charges comprises) ;
* existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d’une clause ou d’une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l’intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n’est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Délégataire et l’exploitant suivant, quel que soit l’intérêt qu’elle porte à cette question.

## - Restitution des provisions non dépensées

À la fin du contrat, la Collectivité et le Délégataire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Délégataire et des dotations actualisées constituées par le Délégataire à cette fin engagées dans le cadre de l’Article 53.1.

S’il s’avère que les soldes définis à l’Article 53.1 sont positifs au dernier jour du contrat, le Délégataire doit reverser à la Collectivité ces sommes dans un délai d’un mois après expiration du contrat.

Si la valeur du solde défini à l’Article 53.1 est négative au dernier jour du contrat, le Délégataire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité, sauf résiliation pour motif d’intérêt général. Il en va de même pour les dépenses hors plan.

## - Information des candidats à l’exploitation du service

À l’occasion de la remise en concurrence de l’exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d’en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l’accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s’efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

## - Prise en main du service par le nouvel exploitant

Une fois le nouveau contrat attribué, le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu’au transfert total à l’échéance du présent contrat de délégation.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la délégation.

Le Délégataire permet également l’accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s’engage par ailleurs à ne pas entraver d’éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant l’échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Délégataire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l’heure d’échéance du contrat.

#  Clauses diverses

## – ACTION DE PROMOTION DU SIAEP DE LA REGION DE L’ISLE ADAM

La collectivité s’engage à promouvoir des actions dans le domaine de l’eau potable.

Pour ce faire, le Délégataire verse à la collectivité, en complément de la part « Collectivité » et selon les mêmes modalités,15 000.00 Euros des recettes perçues auprès des usagers au cours de l’exercice.

Ce fonds finance des projets de coopération décentralisée retenus par la collectivité.

Le délégataire s’engage à promouvoir auprès des écoles des trois communes, le « circuit de l’eau » par un film diffusable en tous lieux où le maître de l’ouvrage le souhaitera (Film qui deviendra la propriété du SIAEP une fois réalisé), par des animations pédagogiques et ludiques notamment dans la grande salle de l’usine de décarbonatation de Cassan qui s’adressent aux élèves de CE2 à CM2.

## - Référence des annexes

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 1Inventaire du service | Annexe 12Plan prévisionnel de renouvellement |
| Annexe 2Biens de retour | Annexe 13Schéma de distribution |
| Annexe 3Biens de reprise | Annexe 14Régime des pénalités |
| Annexe 4Biens propres | Annexe 15Calcul des engagements de performance |
| Annexe 5Répartition travaux d’entretien et de renouvellement | Annexe 16Plan d’action d’amélioration de la performance hydraulique |
| Annexe 6Système d’information | Annexe 17CARE conventionnel et CARE analytique |
| Annexe 7Tableaux de bord | Annexe 18Garantie à première demande |
| Annexe 8Assurances | Annexe 19Guide recommandation ASTEE travaux de vulnérabilité des installations d’eau potable  |
| Annexe 9Règlement de service | Annexe 20Charte ASTEE Qualité des réseaux d’eau potable |
| Annexe 10Bordereaux des prix unitaires |  |
| Annexe 11Compte d’exploitation prévisionnel |  |

Fait à ....................., le ……………… A ………………, le ……….

Pour la Collectivité, Pour le Délégataire,

Transmission en sous-préfecture de …………………, le …………………… :